

**UNIVERSITE ABDERAHMANE MIRA DE BEJAIA**

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES  
SCIENCES DE GESTION**

**Département des sciences économiques**

# **Mémoire de fin du cycle**

**En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Economiques**

**Option : Monnaie, Banque et Environnement international**

***Thème :***

**La modernisation du système de  
paiement en Algérie**

**Réalisé par :**

**M<sup>elle</sup> MATOUB Lynda**

**M<sup>elle</sup> MEHDAOUI Cherifa**

**Encadré par :**

**M<sup>elle</sup> HADJI Hassiba**

**Devant le jury composé de :**

Président:

Examineur:

**Année universitaire: 2012-2013**

## SOMMAIRE

**Remerciement**

**Dédicaces**

**Liste des tableaux et des figures**

**Liste des abréviations**

**Liste des annexes**

**Sommaire**

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : les moyens et le système de paiement.....</b>	<b>4</b>
<b>Section 1 : notions fondamentales sur le système de paiement.....</b>	<b>4</b>
1. Notion de l'opération de paiement et de règlement.....	4
2. Le système de paiement.....	5
<b>Section 2 : les moyens de paiement.....</b>	<b>12</b>
1. Les moyens de paiement classique.....	12
2. Les moyens de paiement moderne.....	21
<b>Chapitre II : la modernisation du système de paiement.....</b>	<b>28</b>
<b>Section 1 : le système bancaire Algérien .....</b>	<b>28</b>
1. Emergence du système bancaire algérien (1962-1985).....	39
2. Début d'autonomie du système bancaire.....	33
3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC).....	34
<b>Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie.....</b>	<b>40</b>
1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation.....	40
2. Les nouveaux systèmes de paiement.....	46
<b>Chapitre III : Processus de traitement des différents instruments de paiement auprès du Crédit Populaire d'Algérie, agence SIDI AICH « 365 ».....</b>	<b>55</b>
<b>Section 1 : présentation de l'organisme d'accueille CPA.....</b>	<b>55</b>
1. Présentation de la banque CPA.....	55
2. Présentation de l'agence CPA Sidi-Aiche 365.....	57
<b>Section 2 : traitement pratique des différents instruments de paiement.....</b>	<b>61</b>
1. Traitement des chèques en télé-compensation.....	61
2. Traitement des virements en télé-compensation.....	71

3. Procédure du traitement du virement (volume ARTS).....	76
4. Traitement des effets de commerce en télé-compensation.....	80
<b>Section 3 : Appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiement.</b>	<b>84</b>
1. Les moyens de paiement utilisés par la clientèle de l'agence CPA.....	83
2. Etude comparatives des moyens de paiement de la l'agence CPA.....	88
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>91</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	
<b>Résumé</b>	

## **Introduction générale**

Le système bancaire présente une fonction d'une importance capitale pour le développement économique des pays. Il permet d'ajuster rapidement et efficacement les transactions des individus et des entreprises et offre des produits et des services financiers qui accompagnent les agents économiques dans leurs opérations et transactions économiques.

Pour cela, les autorités monétaires doivent mobiliser l'ensemble des moyens et institutions concernées afin de mettre en place un système bancaire efficace qui permet de faire face aux besoins exprimés par les différents agents économiques. De même, elles doivent moderniser le système de paiement, passant de la compensation manuelle à la télé-compensation, comme une réponse globale aux insuffisances de l'ancien système (système de compensation manuelle), notamment sur le plan organisationnel, par la lourdeur et la complexité des procédures de transferts des fonds, que ce soit en matière de coût ou de délais de recouvrement.

A l'image de plusieurs pays en développement, l'Algérie a procédé à la libéralisation de son secteur bancaire afin de l'adapter aux besoins de l'économie. Cette libéralisation est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Une loi qui marque au tournant décisif dans le processus de la réforme bancaire et financière dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale. Aux termes de cette loi, les relations d'affaires entre opérateurs nationaux et étrangers sont encouragées, ce qui influence la modernisation de système bancaire en Algérie notamment le système de paiement, au terme de garantie d'une plus grande sécurité des opérations bancaires.

Les résultats de cette réforme commençaient réellement à apparaître dès la fin des années 1990, avec l'entrée des banques et des établissements financiers privés nationaux et étrangers (Société Générale d'Algérie, la Compagnie Algérienne de Banque (CAB), BNP Paribas, Natexis,...). Ceci a eu pour résultat l'instauration d'un environnement concurrentiel entre les banques. Afin de faire face à cette situation, les autorités monétaires ont instauré un système de paiement moderne qui repose sur la création de la Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM), le système de règlement brut en temps réel (RTGS), le système interbancaire de télé compensation des instruments de paiement de masse et enfin le lancement de E.banking comme un service de banque à distance pour la première fois en Algérie, en janvier 2010.

Notre travail s'inscrit dans la thématique générale de la modernisation du système de paiement en Algérie, à travers les différents mécanismes de transfert de fonds entre les banques. Il s'agit également d'expliquer les principaux moyens de paiement et leur degré d'utilisation.

Pour atteindre l'objectif de ce travail, on expose la question principale suivante : **En quoi consiste le processus de modernisation du système de paiement en Algérie ? Et quelles sont les techniques de traitement des différents moyens de paiement ?**

Il est important de souligner que la question centrale de notre problématique nécessite d'autres questions tout aussi importantes les unes que les autres, à s'avoir :

- Quel sont les intervenants dans le système de paiement ?
- Comment a évolué le système bancaire algérien ?
- Quel sont les nouveaux systèmes de paiement en Algérie ?
- Quel est le degré d'utilisation des différents moyens de paiement ?

A fin de répondre à ces questions nous nous sommes basés sur les hypothèses suivantes :

- La modernisation du système de paiement en Algérie n'a pas atteint tout les objectifs escomptés, ceci est dû principalement à une méconnaissance des différents moyens de paiement par les agents économiques, et du coup une utilisation massive du chèque au détriment des autres moyens de paiement ;
- Les nouveaux systèmes de paiement sont avantageux dans la mesure où ils permettent un traitement facile des moyens de paiement et pour des délais très courts, tout en minimisant les risques de perte et de vol de la monnaie fiduciaire.

Dans ce travail, nous allons adopter une démarche méthodologique à double approche ; la première est d'ordre théorique, élaborée sur la base d'une revue bibliographique utilisant des ouvrages, articles, document, mémoires et thèse..., Comme elle fera, dans un second lieu, recours au cadre analytique pour expliquer le fonctionnement du système de paiement en Algérie par l'accomplissement d'un stage pratique d'une durée d'un mois (mois d'avril) au niveau de l'agence Crédit Populaire d'Algérie (CPA) 365 à Sidi-Aich.

Au niveau de l'étude théorique qui s'articule au tour de deux chapitres, dans le premier on présente le cadre conceptuel du système de paiement, c'est-à-dire les différentes définitions et concepts rattachés au système de paiement.

Dans le deuxième chapitre, on s'intéresse à la modernisation du système de paiement en Algérie. En premier lieu on présente l'évolution du système bancaire algérien à travers son approche historique et réglementaire. Au second lieu nous nous sommes intéressés à l'étude des nouveaux systèmes de paiement.

Enfin, nous consacrons le troisième chapitre de notre travail à une étude pratique sur le processus de traitement des différents instruments de paiement auprès du Crédit Populaire d'Algérie, agence SIDI AICH « 365 ». Nous développons ce chapitre en trois sections. Une première porte sur la présentation de l'organisme d'accueil, une deuxième section sera consacrée au traitement des différents instruments de paiement et dans la troisième section, nous allons présenter une appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiement par la clientèle de cette agence.

Ainsi, le travail s'achève par une conclusion générale qui va permettre d'affirmer ou d'infirmier les hypothèses de départ.

## Chapitre I : les moyens et le système de paiement

Les systèmes de paiement et de règlement sont d'une importance essentielle en permettant un traitement efficace des paiements. Ils contribuent au bon fonctionnement d'une économie de marché moderne. Il en existe plusieurs modèles qui se différencient par les montants ou par les modalités de traitement.

Les moyens de paiement sont indispensables dans un système de paiement. Ces dernières sont passées de la monnaie espèce à la monnaie scripturale puis à la monnaie électronique, cette évolution permet de traiter les moyens de paiements toujours plus dématérialisés qui nécessite le développement des systèmes de paiement toujours plus élaborés.

Les technologies de l'information et de la télécommunication ont permis d'automatiser les paiements et de faciliter le traitement des ordres de paiements dans les meilleures conditions de coûts, de rapidité et de sécurité.

Dans ce premier chapitre, nous allons traiter les notions fondamentales sur le système de paiement, puis les différents moyens de paiement.

### **Section1 : Notions fondamentales sur le système de paiement**

Il est important de voir nécessairement assimilé un certain nombre de notions couramment utilisées dans le fonctionnement des systèmes de paiement et que l'on retrouve dans toutes les configurations.

#### **1. Notion de l'opération de paiement et de règlement :**

Dans le langage courant payer ou régler veut dire pratiquement la même chose, mais dans le langage économique c'est termes renvoient à deux notions déférentes que l'on va définir ci-après

##### **1.1.Définition de paiement :**

«Le paiement est un transfert d'une créance monétaire du payeur sur un tiers (la banque) acceptable par le bénéficiaire»<sup>1</sup>.Donc l'opération de paiement consiste à retirer des

---

<sup>1</sup> DOMINIQUE, Ramburre. « Les systèmes de paiement » Edition Economica, 2005, page 12

fonds déposés sur un compte bancaire ou de demander le transfert au profit de soi-même ou d'une autre personne.

### 1.2. Définition de règlement :

« Le règlement est l'acte par lequel s'éteint une obligation financière entre deux ou plusieurs parties »<sup>1</sup>. Donc la transaction n'est effectivement réglée qu'au moment où le bénéficiaire encaisse ses fonds car la seule présentation des moyens de paiement ne garantissent pas le règlement puisqu'il ya possibilité de défaillance de débiteur. On distingue deux types de règlements qui sont :

- **Règlement brut** : est le règlement des ordres de transferts de fonds sans compensation et opération par opération dans ce cas, le règlement coïncide avec le paiement, à condition que le compte du débiteur soit suffisamment approvisionné.
- **Règlement net** : est le règlement des ordres de paiement après compensation bilatérale ou multilatérale entre les moments de différentes transactions.

Le règlement coïncide avec le paiement en monnaie fiduciaire ; et intervient après le paiement dans le cas des paiements par chèque, effets de commerce...etc.

### 1.3. La différence entre le paiement et le règlement

On peut résumer les principales différences qui existent entre ces deux notions dans les points suivants :

- Dans toute transaction, le paiement précède le règlement ou coïncide avec ce dernier, mais ne peut en aucun cas s'effectuer après le règlement.
- Le paiement est un transfert de la propriété de fond de débiteur au créancier, alors que le règlement est l'acte de transformation du moyen de paiement. c'est-à-dire au moment ou le bénéficière encaisse ses fonds.

## 2. Le système de paiement

Le système de paiement constitue l'un des principaux composants du système monétaire et financier d'un pays. Le bon fonctionnement de système de paiement qui fait le bon fonctionnement du système bancaire et donc le développement économique d'un pays.

---

<sup>1</sup> JOSEPH, Jmbouombouo-Ndam. « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, paris 2011, p238

## 2.1. Définition de système

Le système de paiement comprend un ensemble de règles, d'instructions et de mécanismes techniques pour le transfert d'argent fait partie intégrante du système financier. Il est généralement fondé sur un accord entre participants au système et l'opérateur du système<sup>1</sup>.

Selon la banque, des règlements internationaux « un système de paiement est un ensemble d'instruments de procédures et des règles bancaires et particulièrement de système de transfert de fonds interbancaire (actif monétaire) qui assure : la circulation de la monnaie, la compensation et le règlement des ordres de paiement ». Donc le système de paiement regroupe l'ensemble des instruments et des procédures qui permettent le règlement des créances et des dettes, ainsi que les transferts de fonds entre agents économiques

## 2.2. Les acteurs d'un système de paiement

Dans un système de paiement, on trouve plusieurs acteurs qui participent au cheminement des opérations, dont on cite :

### 2.2.1. Les banques

Les banques sont des intermédiaires obligées entre les utilisateurs et les systèmes de paiement. En tant qu'institution, la banque dispose d'une licence bancaire l'autorisant à prendre des dépôts et à faire des paiements. En tant que membre d'un système de paiement, la banque assure la compensation et le règlement des créances interbancaires. Le paiement est lié à l'opération de dépôts (ou l'inscription en compte dans le cas d'un crédit), les banques opèrent donc à deux niveaux : celui des paiements intra-bancaire et celui des paiements interbancaire.

Si les deux comptes (débiteur et créditeur) à mouvoir sont ouverts dans les livres d'un même établissement de crédit, le paiement se fera par simple virement intra-bancaire de compte à compte, si elle reçoit des instructions de paiement en faveur d'un bénéficiaire dont le compte est ouvert dans un autre établissement, la banque émettra un ordre de paiement en faveur de cet établissement.

---

<sup>1</sup> Banque Africain de développement. « Etat de l'intégration régionale en Afrique IV : Développer le commerce intra-africain », Edition commission économique pour l'Afrique. Addis-Abeba, Ethiopie, Mai 2010. P301.

### **2.2.2. La banque de règlement**

Le dénouement des opérations de paiement nécessite l'intermédiation d'un établissement bancaire qui gère les comptes des banques participantes et fournit une monnaie commune. Cette fonction de règlement peut être assurée par une banque commerciale ou par une banque centrale. Techniquement, les deux établissements présentent les mêmes services. Il en va autrement si l'on considère les problèmes de risques. En outre, le risque de crédit et le risque de liquidité de la banque centrale peuvent être considérés comme nuls puisque la banque centrale est la seule banque autorisée à émettre de la monnaie sans limite et sans contrepartie. Les seules limites tiennent à la valeur interne (hausse des prix) et externe (taux de change) de la monnaie qu'elle émet. Tous les systèmes sont potentiellement capables de déclencher des risques systémiques, mais certains sont plus vulnérables que d'autres.

### **2.2.3. La banque centrale**

La Banque Centrale est la banque des banques, et toutes les banques commerciales y possèdent un compte qu'elles sont obligées d'approvisionner (réserves obligatoires). C'est à partir de ces comptes qu'elles vont pouvoir quotidiennement compenser les chèques et paiements électroniques de leurs clients.

Les banques centrales sont responsables du bon fonctionnement du système de paiement. Elles peuvent être amenées à prendre des mesures d'ordre prudentiel s'appliquant à l'ensemble de la profession. D'un côté les nouvelles technologies ont augmenté massivement la capacité des systèmes de paiement. De l'autre, elles sont à l'origine de nouveaux types de risques, c'est pourquoi les banques centrales consacrent des moyens importants pour analyser la nature des risques et à mettre en place les mesures propres à les contrôler.

### **2.2.4. Les banques commerciales**

Les banques commerciales collectent les dépôts des ménages (des particuliers), des entreprises et des administrations publiques. Ces dépôts sont en premier lieu les revenus des ménages et les rentrées d'argent des entreprises, le plus souvent directement versés sur les comptes de dépôts, ou payés par l'intermédiaire de chèques ou carte de paiement. C'est aussi l'épargne des ménages, déposée sur des "comptes sur livrets", ou d'autres formes de placements utilisés surtout par les entreprises en excédent temporaire de liquidités.

A coté des activités traditionnelles, les banques commerciales mettent à la disposition et la gestion des moyens de paiement. Donc elles jouent un rôle primordial dans les systèmes de paiement en tant qu'intermédiaire financier, elles effectuent des virements entre les comptes ouverts dans leurs livrets (paiement interbancaires). Seuls les paiements interbancaires sont réglés entre correspondants ou plus vraisemblablement par l'intermédiaire d'un système de paiement commun.

### **2.2.5. Le centre de compensation**

Le rôle de la chambre de compensation est de rassembler les ordres, de calculer les soldes puis de les communiquer aux participants et à la banque centrale à la fin de règlement. Dans les systèmes bruts, le centre de compensation vérifie que la liquidité est disponible avant de transmettre l'ordre de paiement à la banque centrale pour exécution. Mais à mesure que les systèmes de perfectionnement, le rôle des centres de compensation ne cesse de s'élargir. Outre leurs fonctions de compensation, les clearings housse ont également des fonctions de gestion et d'information.

## **2.3. Les modes de règlements**

Les systèmes de paiement sont généralement de natures différentes<sup>1</sup> selon qu'ils traitent des paiements de petites ou de grandes valeurs.

### **2.3.1. Le système net**

Dans un système net de type DNS (déféré net settlement système) les ordres de paiement sont adressés au centre de compensation tout au long de la séance de compensation, mais le règlement final n'a lieu qu'à intervalles réguliers (normalement en fin de journée). Le paiement des soldes auprès de la banque de règlement se fait donc en deux temps : dans un premier temps, le centre de compensation calcule les soldes interbancaire et les communique aux membres du réseau et à la banque centrale : dans un deuxième temps, les banques procèdent à des opérations de prés/emprunt en monnaie centrale pour ajuster leurs positions et maintenir leurs balances positives avec la banque centrale. Cette deuxième opération est alors

---

<sup>1</sup> NAZERI.B.Coulibaly. « la surveillance et l'exploitation bancaire d'un système de règlement brut en temps réel (RTGS) », Centre Africain d'Etude supérieures en Gestion (CESAG), mémoire de fin d'étude promotion 2002, p15.

limitée aux banques de compensation qui disposent d'un compte de compensation auprès de la banque centrale.

Le compte de compensation a précisément pour objet d'enregistrer et de solder les opérations de paiement. C'est pourquoi on parle de système net/net afin de distinguer les deux phases de processus de compensation et de règlement.

### **2.3.2. Les systèmes bruts**

Dans les systèmes bruts ou système RTGS (real time Gross settlement système), le traitement des règles se fait en continu, opération par opération. Le règlement est immédiat.

Les opérations de crédit/débit relatives à chaque ordre de paiement sont exécutées dès réception, dans la mesure où le compte de compensation est suffisamment approvisionné.

Un système de file d'attente permet de moduler le règlement en fonction de la liquidité disponible. Si le compte de compensation n'est pas suffisamment approvisionné, l'ordre de paiement est mis de côté dans une file d'attente qui fait l'objet d'un réexamen régulier. Dès que la liquidité est reconstituée, des ordres de paiement en attente sont exécutés dans la limite de la liquidité générée par le système de paiement.

Tout le système de RTGS effectue le règlement des ordres de monnaie centrale. Dans certains cas le système est géré par un organisme privé qui fonctionne sous la supervision de la banque centrale et utilise la banque centrale comme banque de règlement. L'adoption des techniques RTGS a permis de réduire le risque systémique. Mais les systèmes nets n'ont pas disparus pour autant car il a conservé certains avantages et il répond à certains besoins de marché.

La mise en œuvre des moyens est sous la responsabilité d'un organisme que l'on qualifié souvent de traiteur central du système de paiement. Les systèmes de paiement sont généralement de natures différentes selon qu'ils traitent des paiements de petites ou de grandes sommes

## **2.3. L'efficacité des systèmes de paiement**

L'efficacité des systèmes de paiement se mesure à trois (03) critères<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> DOMINIQUE, Ramburre. Op.cit., p41.

### 2.3.1. Les délais de paiement

Le raccourcissement des délais de paiement augmente la vitesse de circulation de la monnaie, améliore la liquidité des marchés et favorise une meilleure réactivité des marchés. En sens inverse, l'allongement des délais de paiement augmente le volume des moyens de paiement en circulation et en cours de traitement. Il en résulte une moindre efficacité de la politique monétaire.

### 2.3.2. La gestion des risques

Sur le plan macro-économique, la défaillance d'un membre peut entraîner la défaillance du système dans son ensemble (risque systémique). Sur le plan micro-économique, la gestion des risques entraîne un coût, qu'il s'agisse du coût d'investissement (le financement des mesures de sécurités)

### 2.3.3. Les coûts directs de transaction

Comprennent les coûts directs de fonctionnement (communication, stockage, traitement des informations), ils réduisent la fluidité et le déséquilibre des marchés.

## 2.4. Les risques liés aux systèmes de paiement

Les systèmes de paiement jouent un rôle très important dans les économies modernes. A ce titre, ils représentent une source de risques qui peuvent avoir des conséquences très importantes si ceux-ci ne sont pas maîtrisés.

Ces risques, sont souvent mal estimés par les banques à cause notamment de la confiance qu'elles ont vis-à-vis de leur clientèle, en plus du coût des mesures de préventions qu'elles estiment trop cher par rapport à la probabilité de défaillance d'un participant.

Les systèmes de paiement peuvent être soumis à divers risques<sup>1</sup> prenant principalement les formes suivantes :

- Le risque de liquidité ;
- Le risque de crédit ;

---

<sup>1</sup> Rapport de la banque des règlements internationaux, Bâle Suisse : *principe et pratiques applicables aux systèmes de paiement*. Juillet 2000. P13 [<http://www.bis.org/publ/cpss34fp2.pdf>] (Consulté le 10 janvier 2013)

- Le risque opérationnel ;
- Le risque juridique ;
- Le risque systémique.

#### **2.4.1. Le risque de liquidité :**

C'est le risque qu'un participant à un système de paiement se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter en totalité d'une obligation à l'échéance prévue. Liquidité d'un participant ne signifie pas automatiquement son insolvabilité, car il se peut qu'il puisse régler son obligation mais à une date ultérieure. Il entraîne alors une perte aux banques bénéficiaires qui doivent se procurer des fonds à très court terme pour assurer leurs obligations de règlement, et ces fonds à très court terme peuvent être très chers.

L'exposition au risque est très importante dans le système ATCI, chaque participant qui effectue des opérations à travers le système ATCI doit disposer des fonds nécessaires sur son compte auprès de l'organisme de règlement pour que le paiement soit accepté par le système. S'il n'y a pas assez de liquidité dans le système, cela peut engendrer son blocage.

#### **2.4.2. Le risque de crédit**

C'est le risque qu'un participant ne s'acquitte pas intégralement d'une obligation ni à la date d'échéance ni ultérieurement. C'est donc le risque d'insolvabilité du payeur et qui fait perdre au bénéficiaire l'intégralité ou une partie du montant due au paiement.

Les expositions au risque de crédit entre les participants se produisent lorsqu'il y'a un décalage entre l'acceptation d'un paiement par le système et le règlement définitif.

#### **2.4.3. Le risque opérationnel**

C'est le risque de dysfonctionnement des systèmes informatiques ou des contrôles internes, des défaillances dans la conception du système, des erreurs humains ou de gestion, et qui entraîne l'exposition du participant à des risques de liquidité et de crédit.

D'autres risques peuvent exposer les participants au risque opérationnel, tels que le risque de fraude, le risque qu'un tiers entre illégalement en possession de renseignements confidentiels qu'il peut exploiter. C'est pourquoi il est nécessaire que le système informatique soit conçu de manière à sécuriser l'information.

#### **2.4.4. Le risque juridique**

On désigne par ce risque, les incertitudes et les failles du cadre juridique qui peuvent entraîner des risques de crédit et de liquidité pour les participants à un système de paiement. Le manque de clarté de certaines lois et conventions peut engendrer de mauvaises interprétations concernant les obligations et droits des participants.

Pour maîtriser ce risque, il faut que les lois et règlements du système de paiement soient clairs et précis.

#### **2.4.5. Le risque systémique**

Il désigne le risque que l'incapacité d'un participant à honorer à temps ses obligations de paiement empêche d'autres participants d'honorer à leur tour leurs obligations, lorsque celles-ci arrivent à échéance.

Il y a risque systémique quand la défaillance d'un participant entraîne la défaillance d'autres participants, y compris de participants qui ne sont pas partie à une transaction avec la banque défaillante. Donc un risque bilatéral se transforme en risque multilatérale sous l'effet d'une réaction en chaîne qui affecte de proche en proche l'ensemble de système.

### **Section2 : Les moyens de paiements**

Pour qu'une opération de paiement se noue, il faut que les parties s'accordent sur l'instrument de paiement. Les moyens de paiement sont la matière première des systèmes de paiement. En passant par les moyens de paiement classiques qui synthétisent la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale puis aux moyens de paiement moderne qui ce compose de la monnaie électronique

#### **1. Les moyens de paiement classiques**

Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments qui permettent à toute personne de transférer des fonds et ce, quelque soit le support ou le procédé technique utilisé.

##### **1.1. La monnaie fiduciaire**

La monnaie fiduciaire est constituée de :

- Billets de banque;

- Pièces de monnaie.

La monnaie fiduciaire a une nature monétaire duale : elle est définie comme étant un support monétaire et un instrument monétaire qui permet aux différents agents économiques d'effectuer leurs différentes transactions. Elle est un support monétaire car elle matérialise les unités de paiement libellées en unité de valeur ou de compte. Elle est un instrument monétaire, car elle permet le transfert des unités de paiement qu'elle matérialise d'un patrimoine à un autre par simple tradition<sup>1</sup>.

La monnaie fiduciaire émise par la banque centrale acquiert un cours légal, à l'exclusion de toutes les autres formes de monnaie. Elle a un pouvoir libératoire illimité. Il est interdit à quiconque d'émettre.

## **1.2. La monnaie scripturale**

La monnaie scripturale<sup>2</sup> est donc un simple nombre inscrit sur le livre de comptes d'une banque en face du nom d'une personne ou d'une entreprise. Par un simple jeu d'écritures. Elle peut servir d'intermédiaire pour les échanges entre des personnes ou des entreprises qui ont un compte dans une banque ou aux chèques postaux.

Pour circuler la monnaie scripturale, on doit utiliser les instruments de paiement tel que :

### **1.2.1. Le chèque**

Si les opérations en espèces ont le mérite de la simplicité, elles ne sont pas très utiles dès qu'il s'agit d'opérer des règlements à distance ou pour des montants importants. Le chèque offre pour cela infiniment plus d'avantages.

#### **A. Définition du chèque**

Selon Luc Bernet-Rolland : « le chèque est un écrit par lequel une personne dénommée le tireur donne l'ordre à une autre personne dénommée le tiré de payer une certaine somme au titulaire ou à un tiers, appelé le bénéficiaire à concurrence des fonds déposés chez

---

<sup>1</sup> S.PIEDELVIÈRE. « instrument de crédit et de paiement », Edition DALLOZ, paris1999, p151.

<sup>2</sup> J.ADENOT et J-M. ALBERTINI, « La monnaie et les banques », Edition du seuil, paris1975, p25.

le tiré. »<sup>1</sup>. Donc le chèque est un écrit par lequel un client donne l'ordre à sa banque de payer une certaine somme à la personne qu'il désigne.

Le chèque fait donc intervenir trois personnes :

- **Le tireur:** C'est lui qui établit et signe le chèque ; il doit être capable
- **Le tiré:** C'est lui qui détient les fonds et paye; ce peut être une banque, une société de bourse, un trésorier payeur général, etc.
- **Le bénéficiaire :** C'est lui qui reçoit le paiement. le chèque peut être stipulé payable à une personne dénommée, ou au porteur (si le chèque non barré). il peut également être émis en blanc ; dans ce cas il vaut comme chèque au porteur. Le chèque peut être émis au profit du tireur lui-même.

**B. les caractéristiques du chèque:** Sont partagés entre les mentions obligatoires et les mentions facultatives.

- **Mentions obligatoires:** Les mentions obligatoires<sup>2</sup> du chèque sont au nombre de six(06) "article 472 du code de commerce Algérien":
  - **Mention de chèque:** La dénomination de chèques insérés dans le texte même du titre et exprimé dans la langue employée pour sa rédaction;
  - **Montant de payer une somme déterminée:** Le chèque est payable à vue, il ne peut s'accompagner ni d'une condition (payer si..), ni d'un terme (payer à telle date). La somme à payer doit être écrite en chiffres et en lettres, en cas de différence entre le montant en chiffres et en lettres, le chèque vaut pour la somme écrite en lettres ;
  - **Le tiré:** Le nom de celui qui doit payer ;
  - **Lieu de paiement:** Le lieu désigné à côté du nom du tiré est le lieu de paiement, si plusieurs lieux sont indiqués, le chèque est payable au premier lieu indiqué. Si aucune indication de lieu ne figure, le chèque est payable au lieu où le tiré a son établissement principal ;
  - **Date et lieu de création:** L'indication de la date et du lieu de création du chèque, le chèque sans indication du lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du tireur par contre, en ce qui concerne la date, il convient de refuser de prendre un chèque non daté (absence d'une mention obligatoire) ;

<sup>1</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. « Principe de technique bancaire », 21<sup>ème</sup> Edition DUNOD, Paris 2001, p42.

<sup>2</sup> Document interne de la banque.

- **La signature** : La signature de celui qui émet le chèque (le tireur) qui doit être manuscrite.
- **Les mentions facultatives**: Le chèque comporte parfois certaines mentions facultatives, parmi celles-ci, trois se retrouvent très fréquemment, celle relative à l'interdiction du bénéficiaire (cette mention est facultative car certains chèques peuvent être émis au porteur dans la mesure où ils ne sont pas barrés), celle interdisant l'endossement (un chèque non endossable) et celle relatives au barrement (non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé »
- **Endossement**: Endossement est un moyen de transmission de la propriété des effets de commerce et des chèques. Donc l'endossement est inscrit au verso du chèque. Il doit être signé par l'endosseur et daté pour pouvoir, le cas échéant, dégager la responsabilité de la banque en matière de délais de présentation.
- **Barrement**: Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles apposées au recto, un chèque barré ne peut être payé:
  - ✓ Qu'un banquier, soit à celui dont le nom figure entre les deux barres (barrement spéciale), soit à n'importe quel banquier s'il n'y a pas de nom figurant entre les deux barres (barrement générale).
  - ✓ Qu'un client du banquier sur lequel le chèque est tiré.

En cas de perte ou de vol d'un chèque barré, le voleur ne pourra l'encaisser que par l'intermédiaire d'un banquier ; dès lors, si le banquier se charge de l'encaissement, parce que le voleur a un compte chez lui, il sera facile de poursuivre plus tard l'auteur de la fraude qui se sera dénoncé lui-même, et si le chèque lui est présenté par un inconnu, le banquier ne l'acceptera pas sans avoir pris les renseignements nécessaires.

### C. les types de chèques

Il existe plusieurs types<sup>1</sup> de chèques :

#### ➤ Le chèque visé

Le chèque visé est un chèque ordinaire dont le tiré garantit à la création l'existence de la provision. Cette garantie est effectuée par l'opposition d'un visa. Cette possibilité n'est pratiquement jamais utilisée.

---

<sup>1</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. Op.cit, page44.

➤ **Le chèque certifié**

Le chèque certifié est un chèque ordinaire émis par le titulaire du compte dont la banque atteste l'existence de la provision pendant le délai d'encaissement en apposant la mention « certifié pour la somme... » ; La certification du chèque peut être demandée par le tireur ou bénéficiaire ; elle ne peut être refusée par le tiré que pour insuffisance de provision.

➤ **Le chèque de banque**

Tout d'abord, il est précisé que le chèque de banque est venu remplacer le chèque certifié. Le chèque de banque est un chèque émis par une banque soit sur l'une de ses agences, soit sur une autre banque. Ce chèque peut être demandé par un client de la banque ou bien par ce qui n'ont pas de compte en banque et ne désire pas d'en faire ouvrir un ; celui qui demande le chèque doit en payer immédiatement le montant.

➤ **Le chèque de voyage**

Un chèque de voyage est un chèque pré-imprimé. Au montant fixé, conçu pour permettre à la personne qui les signe de payer un tiers sans condition aucune. Après avoir lui-même payé l'émetteur du chèque pour obtenir ce privilège.

Comme un chèque de voyage peut habituellement être remplacé si celui-ci perdu ou volé. Ils sont souvent utilisés par les vacanciers en déplacement à l'étranger.

➤ **Le chèque barré**

Le chèque barré<sup>1</sup> se distingue d'un chèque ordinaire par les deux barres parallèles tracées par le tireur, ou par un porteur, de gauche à droite, en diagonale sur le chèque.

### 1.2.2. Le versement

Le versement est l'opération bancaire qui consiste pour le client, à remettre des espèces destinées à alimenter son compte ou celui d'un tiers<sup>2</sup>.

Les versements peuvent être effectués par le titulaire du compte, mais aussi par toute personne qui n'aura pas à justifier de son identité.

<sup>1</sup> HENRI, Guitton et BRAMOULLE, Gérard. « Economie politique » ,treizième Edition Dalloz, paris1998, p85.

<sup>2</sup> DOMINIQUE, Ramburre. Op.cit, P51.

Sur le bordereau de versement espèces seront mentionnés le nom du titulaire du compte, le numéro du compte et éventuellement le nom de la personne qui a effectué le versement si elle n'est pas le titulaire du compte les versements peuvent être effectués dans n'importe quelle agence de la banque.

### 1.2.3. Le virement

Luc Bernard a défini le virement comme étant une opération qui consiste à débiter un compte pour en créditer un autre.

Et selon Dominique Rambure : « l'ordre de virement émis par le débiteur est adressé à sa banque afin d'effectuer un transfère sur une autre banque ou sur un autre compte de la même banque »<sup>1</sup>.c'est la technique par laquelle, un donneur d'ordre demande de débiter son compte d'une somme déterminée pour créditer, de cette même somme, un autre compte d'un bénéficiaire. Ce dernier peut être le donneur d'ordre lui même ou une tierce personne. Le virement permet ainsi, le transfert des fonds de compte à compte sans déplacement de numéraire.

Le virement présente de nombreux avantages : il est facilement automatisable. Son utilisation est d'une grande simplicité, moins chère et le risque d'impayé est inexistant ; son contenu informationnel est étendu.

#### A. Mécanisme de l'opération :

Le modèle de l'ordre de virement est donné en générale sur des formules spéciales mises gratuitement par les banques à une disposition des titulaires de compte.

Mais le donneur d'ordre peut utiliser une simple lettre dûment signée et complétée par toutes les informations permettant son exécution à savoir :

- La signature de client ;
- Le montant en chiffres et en lettres du virement ;
- Le nom du donneur d'ordre et son numéro de compte ;
- Le nom du bénéficiaire et son numéro de compte complet ;
- La date de l'ordre de virement.

Après vérification de ces informations, le banquier constatera l'existence de la provision. Il procède ensuite à l'exécution rapide du virement, car une fois l'ordre de virement

---

<sup>1</sup> DOMINIQUE, Ramburre. Op.cit, p56.

accepté, la responsabilité du banquier est engagée au cas où des préjudices sont causés au client ou à ses relations.

## B. Différentes formes de virement

On distingue deux formes<sup>1</sup> de virement :

- **Le virement direct :** Le virement est « direct » quand il est effectué entre deux personnes ayant chacune un compte dans la même banque (sur les livres d'une même agence ou sur les livres de deux agences différentes d'une seule banque). Dans ce type de virement l'agence du donneur d'ordre effectue le transfert de la somme par une liaison (avis de crédit) qu'elle adresse à l'agence du client bénéficiaire.
- **Le virement indirect :** Le virement est « indirect » lorsqu'il est effectué entre deux personnes titulaires de comptes dans des banques différentes. Dans ce cas, il faut alors recourir à la compensation pour réaliser l'opération.

### 1.2.4. Le prélèvement

Le titulaire du compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier. Il faut préciser que l'autorisation est en principe générale et est rarement déterminée quant aux échéances ou au montant. Les prélèvements sont utilisés très fréquemment pour le règlement des quittances d'électricité ou de téléphone, pour celui des échéances d'un crédit, et de façon générale, pour les dettes répétitives.

### 1.2.5. Les effets de commerce

Lors que les entreprises effectuent des prestations de services ou assurent la livraison de marchandises, elles peuvent exiger un règlement comptant : toutefois, pour lutter contre la concurrence, ou pour se conformer aux usages de leur profession, elles sont le plus souvent obligées d'accepter, voire de proposer un règlement différé.

Pour garantir le paiement à l'échéance, le vendeur peut exiger la remise d'un document appelé effet de commerce, donc on va voir tour à tour la lettre de change, le billet à ordre et le warrant.

#### A. La lettre de change

La lettre de change<sup>1</sup> est un écrit par lequel le tireur invite le tiré à payer au bénéficiaire ou à son ordre une somme déterminée à une échéance convenue.

---

<sup>1</sup> R.PROVENCE. « la banque », 27<sup>ème</sup> Edition DUNOD, paris, 1967, p78

- **Caractères de validité :** Les caractères de validité de la lettre de change composé des mentions obligatoire et des mentions facultatives.
- **Mention obligatoire de la lettre de change :**
  - **la dénomination de « lettre de change »:** Insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour sa rédaction ;
  - **Montant:** Le mandat de payer une somme déterminée ; la lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres. La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence que pour la moindre somme.
  - **Le nom de celui qui doit payer:** suivi par des indications permettant au porteur de l'identifier ;
  - **Indication de l'échéance :** Une lettre de change peut être tirée :
    - A vue :** A présentation de la lettre de change (un an après sa création au maximum),
    - A un certain délai de vue :** La date de l'échéance est alors déterminée par celle de l'acceptation ;
    - A un certain délai de date :** L'échéance est déterminée à partir de la date de création de la lettre de change ;
    - A jour fixe:** Le jour est indiqué comme l'échéance, si l'échéance n'est pas indiquée, la lettre de change doit être considérée comme payable à vue.
- **Les mentions facultatives de la lettre de change:** Les mentions facultatives<sup>2</sup> sont les suivantes:
  - **La domiciliation:** La lettre de change est payée au domicile du tiré ou à celui d'un tiers (l'effet est domicilié), le domiciliataire est en général le banquier ;
  - **La mention valeur:** Elle exprime la cause de l'obligation entre le tireur et le bénéficiaire ;
  - **La mention sans protêt ou sans frais:** La lettre de change ne doit pas faire l'objet d'un protêt en cas de non paiement.

---

<sup>1</sup> S.PIEDELIEVRE. Op.cit, p50

<sup>2</sup> Société interbancaire de formation « les opérations de portefeuille », p13

## B. Le billet à ordre

Le billet à ordre<sup>1</sup> est un écrit par lequel une personne appelée souscripteur s'engage à payer à une autre personne, appelée bénéficiaire, une certaine somme à une époque déterminée.

- **Caractère de validités :** Les mentions obligatoires du billet à ordre sont les suivantes :
  - La clause « à ordre » ou la dénomination « billet à ordre », insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour sa rédaction ;
  - La promesse pure et simple de payer une somme déterminée ;
  - L'indication de la date d'échéance ;

Le billet à ordre qui ne mentionne pas d'échéance est considéré comme payable à vue.

- Le lieu où le paiement doit être effectué ;
- Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ;
- L'indication de la date et du lieu de souscription du billet ;
- La signature manuscrite de celui qui émet le titre ;

- **Les différences essentielles entre la lettre de change et le billet à ordre :**

La lettre de change met en jeu trois personnes (tireur, tiré et bénéficiaire) ; le billet à ordre deux seulement (souscripteur et bénéficiaire) ;

La lettre de change est un ordre de payer donné par le tireur ; le billet à ordre, un engagement de payer du souscripteur ;

L'acceptation ne se conçoit pas en matière de billet à ordre ; elle résulte de la simple rédaction de titre

A la différence de la lettre de change qui est commerciale par nature, le billet à ordre n'est commercial que s'il est souscrit par un commerçant, ou à l'occasion d'une opération commerciale, dans les autres cas, il est civil.

---

<sup>1</sup> R.PROVENCE. Op.cit, p85

## C. Le warrant

Le warrant est un bulletin de gage délivré, lors du dépôt de marchandises dans des magasins généraux, en même temps qu'un récépissé qui est le titre de propriété de ces marchandises.

- **Utilisation du récépissé-warrant**

Une fois en possession des deux parties du document le commerçant dépositaire en fera usage selon le cas :

- Soit il garde les deux volets jusqu'à la date indiquée pour retirer ses marchandises entreposées dans les magasins généraux ;
- Soit il envisage de vendre la marchandise. Dans ce cas, il endosse le récépissé seul à l'ordre du niveau propriétaire en prenant soin de détacher le warrant ;
- Soit il a besoin d'argent, mais il n'a pas l'intention de vendre la marchandise. Dans ce cas, il endosse le warrant seul à l'ordre de son créancier qui lui prête les fonds.

## 2. Les moyens de paiement moderne (la monétique)

La monétique<sup>1</sup> désigne l'ensemble des activités liées au paiement numérique, et particulièrement au paiement par carte. Elle permet les échanges d'argent de manière dématérialisée. La monétique regroupe les domaines suivants :

- La création des cartes et leur personnalisation ;
- Les systèmes "temps réel" permettant l'usage des cartes ;
- Le matériel acceptant les cartes (automates bancaires, terminaux de paiement électronique) ;
- Les systèmes de traitement des transactions (télé compensation) ;

Les systèmes monétiques sont catégorisés suivant leurs fonctions<sup>2</sup> :

**Le porteur :** Il est client de la banque, et il y souscrit un "contrat carte". Il peut en être soit le titulaire nominatif du contrat (cas des particuliers) ou le porteur "professionnel" d'une carte adossée au compte d'une entreprise.

---

<sup>1</sup> DIDIER, Hallepee. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Edition FONDCOMB, Italie, 2011, p18

<sup>2</sup> La monétique(2012). [<http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm>], (page consulter le 25 janvier 2013).

**L'émetteur :** C'est la banque qui met à disposition du porteur une carte. Elle assure les traitements de débit/crédit du compte du porteur, les mises en opposition et les litiges associés à l'usage de la carte.

**L'accepteur :** C'est le domaine qui englobe l'entreprise qui propose l'usage de la carte bancaire pour un service. Par exemple la banque dans le cas d'un automate de retrait, ou le commerçant dans le cas d'un paiement. Cela regroupe d'une manière générale tous les endroits où le porteur de la carte peut utiliser celle-ci.

**L'acquéreur :** C'est le domaine qui couvre la collecte des données permettant le traitement d'une transaction. Dans le cas d'un automate de retrait, c'est la banque qui a installé l'automate. Dans le cas d'un paiement chez un commerçant, c'est la banque de celui-ci (ou son prestataire de service en cas d'externalisation). La banque acquéreur assure les traitements transactionnels liés directement à l'accepteur.

## 2.1. Les cartes bancaires

En tant que moyens de paiement les cartes bancaires ne représentent que des avantages pour toutes les parties : pour le porteur la carte est un moyen de paiement simple et universel ; pour le commerçant, elle comporte une garantie de paiement et le dispense d'entreposer du cash ; pour les banques, la carte est un instrument entièrement informatisé dont les coûts de traitement sont faibles.

La carte bancaire se présente sous la forme d'une carte plastique de taille 4,5 x 8,5 cm. Elle est équipée d'une bande magnétique et/ou d'une puce électronique. De plus, la carte bancaire est un moyen sûr, rapide et pratique pour effectuer des opérations financières en tout lieu.

La carte bancaire<sup>1</sup> permet de :

- Retirer des espèces aux distributeurs automatiques de billets ;
- Payer des fournisseurs possédant un « terminal de paiement » ;
- Payer sur internet ;

---

<sup>1</sup> La carte bancaire. [<http://banque.comprendrechoisir.com/comprendre/carte-bancaire>], (page consultée le 05 janvier 2013)

- Téléphoner (pour certaines).

La carte bancaire est définie par :

- Un BIN (Bank Identification Number) qui donne l'identité de l'établissement émetteur de la carte ;
- Le nom du titulaire ;
- La date de fin de validité ;
- Le numéro CVV (code de vérification value) ou CVV2 (ce sont les 3 derniers chiffres au verso de la carte).

Sur le marché de la carte bancaire, il existe différents types de produits : la carte de paiement, la carte de retrait, carte de crédit, et le porte-monnaie électronique.

### **2.1.1. La carte de retrait**

La carte de retrait ne permet de faire que des retraits d'argent dans les distributeurs automatiques de billets. Elle ne permet pas de faire des achats. Les retraits associés à cette carte sont limités.

Cette carte peut être délivrée aux mineurs dès 12 ans, avec l'autorisation de leurs parents qui fixeront le plafond maximum des retraits par semaine. Elles peuvent être gratuites, et ne peut pas régler ses achats chez les commerçants ou sur Internet. Elle est automatiquement liée à un compte bancaire ou à un livret d'épargne.

### **2.1.2. La carte de paiement**

La carte de paiement<sup>1</sup> (charg card), est une carte émise par un établissement bancaire permettant au détenteur de porter immédiatement le montant de son paiement au débit de son compte en banque.

La carte de paiement se présente sous la forme d'un rectangle de plastique rigide comportant :

---

<sup>1</sup> JEANNE, Dancette et Christoph RETHORE. « Dictionnaire analytique de la distribution », Edition les presses de l'université de Montréal, 2000, p2

**Au recto** : le nom de la carte, le numéro de la carte, la période de validité, le nom de la banque qui a délivré la carte, le nom du titulaire et une puce électronique ;

**Au verso** : une bande magnétique et un spécimen de la signature du titulaire de la carte.<sup>1</sup>

La carte de paiement est un instrument de paiement délivré par un établissement bancaire, est associée à la détention d'un compte bancaire. Elle porte aussi le nom de « carte bancaire ».

La carte de paiement permet :

- Le paiement chez les commerçants équipés d'un terminal de paiement ;
- Les achats sur internet et à distance ;
- Le retrait d'espèces dans les distributeurs automatiques de billets (DAB) ;
- Le rechargement de votre téléphone portable.

La carte de paiement détermine plusieurs options qui sont à déterminer avant de signer le contrat, et elle offre plusieurs possibilités :

- **Carte de paiement à débit immédiat** : qui permet, en plus des opérations réalisables avec une carte de retrait, de payer en carte directement chez les commerçants et d'effectuer des achats à distance (Internet et téléphone). Le montant des achats est prélevé immédiatement sur le compte ;
- **Carte de paiement à débit différé** : qui offre les mêmes services d'une carte à débit immédiat, mais le montant des opérations réalisées dans le mois est retiré en une seule fois et à date fixe ;
- **Carte de paiement nationale ou internationale** : peut être utilisable uniquement en France, dans les pays de la zone euro ou partout dans le monde

Une carte de paiement peut être émise par un organisme financier, mais aussi par un commerçant. De plus en plus d'entreprises de la grande distribution ont ainsi leur propre carte de paiement. Et certaines cartes de paiement sont associées à des services d'assurance et d'assistance.

---

<sup>1</sup> ROLLAND, Luc-Bernet. Op.cit, page.54

### 2.1.3. La carte de crédit

La carte de crédit est définie comme « Un accréditif qui permet à son porteur d'effectuer des achats de biens ou de services auprès d'établissements affiliés, par simple apposition de signatures sur une facture standardisée ou sur bordereau, où sont portées les mentions de la carte »<sup>1</sup>. La carte de crédit qui permet de payer généralement toutes formes de biens et de services, domine jusqu'à présent les transactions du commerce électronique.

### 2.1.4. Le porte-monnaie électronique (PME)

Le porte-monnaie électronique<sup>2</sup>, qui se présente sous la forme d'une carte prépayée rechargeable, permet de régler les achats d'un faible montant chez les commerçants qui l'acceptent. Il remplace alors l'utilisation de monnaie ou billets.

Le porte-monnaie électronique a une durée de validité limitée habituellement à 2 ans :

- Lorsqu'il arrive à échéance, il ne peut être rechargé ;
- Mais le porteur d'un PME dispose d'un délai de 6 mois pour utiliser le crédit restant ou demander son remboursement à la banque.

Le titulaire d'un porte-monnaie électronique ne peut dépenser plus que le crédit disponible.

Le porte-monnaie électronique se présente sous différentes formes : carte à puce, carte bancaire, clé USB ou téléphone portable. On peut présenter ses différents supports comme suit :

- **Carte équipée d'une puce électronique** : est une carte non nominative qui ne requiert pas de compte bancaire :
  - Vous pouvez vous la procurer sur le site Internet dédié et dans les bureaux de poste ;
  - Cette carte est personnalisable ;
  - Rechargeable à l'aide de votre carte bancaire ;

---

<sup>1</sup> FREDERIC, Georges. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition Lacier, Bruxelles 2006, p576.

<sup>2</sup> THIBANLT, Verbiest et ETIENNE Wery. « Le droit de l'internet et de la société de l'information », Edition LACIER, Bruxelles 2001, p314.

- Une carte nominative reliée à votre carte bancaire : vous pouvez obtenir cette carte auprès de votre banque.
- **Carte bancaire** : Le système du porte-monnaie électronique est aujourd'hui inclus sur la plupart des cartes bancaires, le titulaire de la carte bancaire doit demander l'activation de ce service à son établissement bancaire, le consommateur est libre d'activer ou non ce service. .
- **Clé USB** : Ce système permet, en connectant la clé USB à l'ordinateur personnel, de payer les achats sur Internet en toute sécurité.
- **Téléphone portable** : Le système de porte-monnaie électronique peut être activé sur le téléphone portable s'il dispose de la technologie NFC. Ce système permet de payer toutes les achats en passant le téléphone devant le terminal de paiement.

Il existe de multiples lieux pour recharger le porte-monnaie électronique :

- Les bornes de paiement chez les commerçants équipés ;
- Les cabines téléphoniques ;
- Les distributeurs automatiques de billets ;
- Les banques ;
- Les bureaux de poste ;
- Les bornes situées dans certaines collectivités.

## 2.2. Le télépaiement

Le télépaiement est un « acte de payer par un moyen téléphonique ou télématique »<sup>1</sup>, donc le télépaiement regroupe l'ensemble des transactions réalisées à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication tel que Internet (paiement en ligne), le téléphone fixe, le téléphone mobile, le porte-monnaie électronique (PME), le courrier, ... etc.

### ➤ Les différents instruments du télépaiement

En trouve plusieurs instruments :

- Le prélèvement automatique ;
- Le titre interbancaire de paiement (TIP) ;
- La carte de débit ;

---

<sup>1</sup> FRANCOIS, Bouley. « Moyen de paiement et monétique », Edition Eyrolles, Paris 1990, p108

- La carte de crédit ;
- Le porte monnaie électronique ;
- Opérateurs téléphoniques ;
- SMS (service de messagerie SMS, Short Message Service) .
- **Les principales raisons d'utiliser le télépaiement qui expliquent son développement.**
- Guichets électroniques de paiement ouvert 24h/24 ;
- Permet d'éviter les déplacements vers un guichet de paiement, certaines personnes ont du mal où ne peuvent physiquement se déplacer ;
- Gain de temps pour le client ;
- Une partie de la population est éloignée des institutions financières ;
- Rapidité des transactions ;
- Possibilités de comparer les concurrents entre eux ;
- Sécurité des paiements est garantie par les créanciers.

le système de paiement a fourni un effort de prévention, par l'introduction de nouveaux systèmes de paiement de la part des autorités concernées pour redresser la situation et rendre les différents moyens de paiement aussi fiables et sécurisés que possible.

Le développement des moyens de paiement a aboutit à la création de la monnaie électronique où la monétique qui connaît de plus en plus un essor considérable, ce qui assure le bon fonctionnement de la banque et l'amélioration de la qualité des services ainsi que la diversité des produits offerts.

## **Chapitre II : la modernisation du système de paiement en Algérie**

L'Algérie a amorcé dès l'indépendance des réformes en vue de mettre en place une économie nationale en remplacement de l'économie héritée des colons. Dès la fin des années 80, de principales réformes ont été mises en œuvre et ayant pour but de se tourner vers l'économie de marché tout en attribuant une place importante à l'entreprise privé.

Les progrès en matière d'intermédiation bancaire, de développement des institutions et d'intensification de la concurrence ont permis l'évolution et la diversification des instruments et moyens de paiement, d'où la nécessité de moderniser le système de paiement en Algérie pour garantir une plus grande sécurité des opérations bancaires .

Ce chapitre fera l'objet d'une présentation du système bancaire algérien dans un premier temps. Puis en deuxième lieu, nous mettrons l'accent sur la modernisation du système bancaire algérien, ses objectifs, ses étapes ainsi que les principaux nouveaux systèmes de paiement.

### **Section01 : le système bancaire algérien**

Après l'indépendance de l'Algérie, les institutions héritées du colonialisme continuaient de fonctionner dans le système français, répondaient à un système de fonctionnement capitaliste, totalement contraire aux choix sociopolitiques de l'Algérie indépendante. D'où la nécessité de nationaliser les secteurs productifs et bancaires. Suite à la réorganisation du mode de fonctionnement de ces institutions, il a fallu créer d'autres établissements ainsi de faire évoluer le système bancaire et financier d'une économie d'endettement vers une économie de marché financier pour renforcer financièrement le développement économique du pays.

Nous allons donner un rappel historique du système bancaire algérien que nous estimerons utile pour comprendre le contexte dans lequel a évolué la banque en Algérie.

## 1. Emergence du système bancaire Algérien (1962-1985)

Durant cette période, on distingue généralement ces grandes étapes :

- L'étape de souveraineté (1962-1966) ;
- L'étape de nationalisation (1966-1970) ;
- L'étape de la spécialisation (1970 – 1979) ;
- La restructuration organique (1980-1986).

### 1.1. L'étape de souveraineté 1962-1966

Cette période a vu la naissance de quatre principales institutions : le Trésor, la Banque Centrale, la Caisse Algérienne de Développement, ainsi que la Caisse Nationale d'Épargne et de Prévoyance (CNEP).

#### 1.1.1. La Banque Centrale d'Algérie (BCA)

La BCA a été créée en Décembre 1962 par la loi 62-144<sup>1</sup> du 13 décembre 1962. Elle est dotée du statut d'un institut d'émission. Elle exerce donc les fonctions traditionnelles d'émission de la monnaie fiduciaire, de direction et surveillance du crédit, notamment par le réescompte ainsi que la gestion des réserves de change.

Cependant et à l'instar du Trésor, la BCA a été chargée, à titre exceptionnel et transitoire (1963/ 1964), de l'octroi direct de crédits (sous forme « d'avances»), notamment des crédits d'exploitation au secteur agricole autogéré, se substituant aux banques et organismes de crédit existants par suite de leur « défaillance ».

#### 1.1.2. Le Trésor

Le Trésor algérien est créé en août 1962. Sa mission était de prendre en charge les activités traditionnelles de la fonction du trésor (chargé des mouvements de fonds permettant d'adaptation des recettes aux dépenses de l'Etat, la tutelle des activités financière...) auxquelles ont été ajoutées d'importantes prérogatives en matière d'octroi de crédits d'investissement au secteur économique.

---

<sup>1</sup> Loi n°62-144 du Journal officiel N°2, date 11 janvier 1963, p.2.

Il en est ainsi des crédits d'équipement au secteur agricole autogéré, qui n'a pu bénéficier de la part des institutions bancaires existantes et à partir de la campagne 1962/1963, des prêts nécessaires à son fonctionnement.

### **1.1.3. La Caisse Algérienne de Développement (CAD)**

Créée en 1963 par la loi 63-165<sup>1</sup> du 7 mai 1963, pour remplir le vide laissé par les grandes banques françaises qui accordaient des crédits à moyen et long terme. Ainsi, elle s'est substituée à : la CEDA (caisse d'équipement et de développement de l'Algérie), la CDC (caisse des dépôts et consignation) et la CME (caisse des marchés d'Etat).

En effet, la CAD est créé pour financer les projets d'investissement de l'Etat à moyen et long terme, elle est de ce fait une banque de développement spécialisée dans le financement et de construction ou de renouvellement des capitaux fixes.

### **1.1.4. La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP)**

Créée par la loi n°64-227 du 10 Août 1964<sup>2</sup>, elle est spécialisée, depuis sa création dans la collecte de l'épargne, les crédits immobiliers aux particuliers et le financement des promoteurs publics et privés.

La CNEP-Banque finance également les projets d'acquisition et de renforcement des moyens de réalisation des entreprises de production de matériaux de construction et des entreprises de réalisation intervenant en amont du secteur du bâtiment.

Par ailleurs, la CNEP-Banque intervient dans le financement des projets d'investissement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau, de la pétrochimie ou de l'aluminerie.

## **1.2. L'étape de nationalisation (1966-1970)**

La période de nationalisation du réseau bancaire étranger a donné naissance à trois banques commerciales dénommées « banque de dépôt » et dont, chacune d'elles s'est spécialiser dans le financement des secteurs bien déterminés.

---

<sup>1</sup>Loi à partir du Journal officiel N°29, date 10 mai 1963, p04.

<sup>2</sup>Loi à partir du journal officiel N°1, date 4 janvier 1964, p03

### 1.2.1. La Banque Nationale d'Algérie (BNA)

Créée le 13 juin 1966<sup>1</sup>, elle était chargée du financement et du soutien au secteur agricole, autogéré et traditionnel, ainsi que du crédit à l'activité industrielle et commerciale.

### 1.2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA)

Créée le 29 décembre 1966<sup>2</sup>, le CPA avait pour principale vocation, le financement des petites et moyennes entreprises publiques et privées ainsi que le secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la pêche et de l'artisanat.

### 1.2.3. Banque Extérieure d'Algérie (BEA)

Elle fut créée par l'ordonnance n° 67-84<sup>3</sup> du 1 octobre 1967, sous forme d'une banque de dépôts. Elle était chargée essentiellement de développer les relations bancaires avec l'étranger.

Cependant le mode de spécialisation tel que prévu dans les statuts initiaux de ces trois banques ne verra pas d'application à la lettre dans les faits, puisque les trois banques exerceront les mêmes attributions en matière de relations avec l'étranger ainsi qu'en matière de crédit aux entreprises industrielles et commerciales.

Ces dernières seront ainsi réparties entre les trois banques au fur et à mesure de leur création sur la base de critères alliant appartenance sectorielle ou branche et équilibre financier. Par contre, les banques resteront spécialisées dans le financement des activités de deux secteurs spécifiques : la BNA pour le secteur agricole, le CPA pour les entreprises du BTP (Bâtiment et travaux public).

## 1.3. L'étape de la spécialisation (1970 – 1979)

Au début des années 1970, après l'étape de la nationalisation, le secteur devient en outre spécialisé. Il est organisé par branches d'activité (agriculture, industrie, artisanat, hôtellerie, tourisme, BTP, énergie, le commerce extérieur) et spécialisé par entreprise. Cette spécialisation fut introduite au terme de la loi de finances de 1970<sup>4</sup> qui impose alors aux

<sup>1</sup> Ordonnance N°66-178 du 13 juin 1966 du Journal officiel N°51, date 14 juin 1966, p.01.

<sup>2</sup> Par l'ordonnance N°66-366 du 19 décembre 1966 du journal officiel N°75, date 5 septembre 1969, p.02.

<sup>3</sup> KPMG, « guide des banques et des établissements en Algérie », Edition ELLIPSE, Algérie 2012, p.07.

<sup>4</sup> AMMOUR, Benhalima. « Le système bancaire algérien », Edition DAHLAB, Alger 1996, p.19.

sociétés nationales et aux établissements public de concentrer leurs comptes bancaires et leurs opérations auprès d'une seule et même banque.

#### **1.4. La restructuration organique (1980-1986)**

A partir du début des années 1980, les autorités algériennes ont mis en œuvre une nouvelle réforme des entreprises publiques appelée « restructuration organique » du système bancaire algérien, qui consiste à mettre en place un système bancaire performant, capable d'assurer son rôle dans le financement de la planification en Algérie.

En effet, la restructuration organique, qui a été mise en œuvre par les autorités à partir de l'année 1982 a donné lieu à la création de deux nouvelles banques.

##### **1.4.1. La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR)**

La BADR<sup>1</sup> a été créée le 13 mars 1982, pour prendre en charge certaines activités financées par la BNA. Elle avait pour principale vocation le financement du secteur agricole et du secteur agroalimentaire agro-industriel, précédemment domiciliées auprès de cette dernière.

##### **1.4.2. La Banque du Développement Local (BDL)**

La BDL fut créée par l'ordonnance n°85-85 du 30 avril 1985<sup>2</sup> sous forme d'une banque de dépôts. Née de la restructuration du CPA en ayant repris certaines de ses activités, cette banque a pour principale vocation le financement des activités des entreprises locales, essentiellement celles sous tutelle des collectivités publiques (départements et communes). La création de la BDL devait permettre d'assurer un meilleur service bancaire à ces entreprises et un encadrement plus efficace des crédits dispensés.

La restructuration organique qui a donné naissance à ces deux nouvelles banques n'a pas réellement modifié l'organisation et le fonctionnement du système bancaire algérien. Les banques étaient obligées de suivre les plans et il leur était interdit d'octroyer des crédits à long terme. Elles jouaient le rôle de simples caisses où transitaient des flux de capitaux.

Avec le changement du contexte économique du pays durant la deuxième moitié des années 1980 (la baisse des prix du pétrole en conséquence la baisse des recettes publiques),

<sup>1</sup> BADR, [<http://www.badr-bank.dz/>], (page consultée le 10 mars 2013).

<sup>2</sup> BDL, [<http://www.bdl.dz/>], (page consultée le 10 mars 2013).

l'économie algérienne se déséquilibre et les plans deviennent subitement, l'urgence d'une nouvelle réforme.

## 2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988

Pour assurer le financement des investissements planifiés du secteur public, la seule ressource dont l'Etat disposait était les recettes tirées de l'exportation des hydrocarbures. Cette tâche a été accomplie grâce à l'embellie financière dont a bénéficié le pays durant la décennie 70 et début 80.

Suite au contre choc pétrolier de 1986 qui a réduit les recettes extérieures du pays de près de moitié, l'économie nationale était noyée dans une profonde récession. Dés lors, une nouvelle gestion rigoureuse des ressources s'imposait. Ainsi les banques devaient revoir leur forme d'intervention et se donner un rôle nouveau qu'elles devaient jouer dans cette nouvelle conjoncture. C'est dans ce contexte qu'a été promulguée la loi 86-12 du 19 août 1986

### 2.1. La loi 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit

La loi relative au régime des banques et de crédit du 19 août 1986<sup>1</sup> est la première loi bancaire depuis l'indépendance du pays en 1962. Elle a l'avantage de mettre fins aux textes réglementaires ambigus régissant l'activité bancaire.

Le contenu de la loi se résume à travers les points suivants :

- Cette loi au rôle de confirmer les tâches traditionnellement assumées par l'institut d'émission ;
- L'émission de la monnaie est attribuée à la banque centrale d'Algérie par l'Etat stipulé dans l'article 2 de la loi 86-12 « le privilège d'émettre sur le territoire national des billets de banque et des pièces de monnaie métalliques appartient à l'Etat » ;
- Elle attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome.
- Dans le cadre de cette loi bancaire, le trésor public n'est pas doté du monopole de financement de l'économie et de celui de la collecte des ressources (le trésor ne doit plus intervenir sur concours bancaire).

---

<sup>1</sup> KPMG. Op.cit, p.8.

## **2.2. La loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques**

Cette loi bancaire modifie la loi bancaire de 1986. Elle redéfinit le statut des établissements de crédit qui prennent dorénavant la forme d'entreprises publiques économiques<sup>1</sup>, dotées de personnalité morale, soumises aux règles de la commercialité et bénéficient d'une autonomie financière.

Elle est une nouvelle organisation qui confère à la banque centrale plus de liberté dans la gestion des instruments de la politique monétaire selon les principes édictés par le conseil national de crédit et ce, en l'autorisant à fixer les conditions de banques et de détermination des conditions et plafonds de réescompte, ouverts aux établissements de crédits.

Cette nouvelle loi traduit l'orientation résolue du gouvernement pour l'économie de marché. Le législateur entend ouvrir largement le secteur bancaire aux investisseurs privés, nationaux et étrangers. Cette ouverture, notamment vers l'investisseur étranger, s'est traduite par l'implantation de banques, de succursales et de bureaux de représentation de grandes banques étrangères (BNP Paribas, Société Générale, etc.) et d'établissements financiers étrangers (Arab Leasing Corporation, Cetelem Algérie...).

## **3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit (LMC)**

Promulguée en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché<sup>2</sup>.

### **3.1. Les objectifs de la LMC**

La portée et le degré d'application de la loi relative à la monnaie et au crédit d'avril 1990 seront étudiés ci-après :

#### **3.1.1. Les objectifs monétaires et financiers**

Les objectifs monétaires et financiers de la LMC sont :

---

<sup>1</sup>ABDELKRIM, Naas. « Le système bancaire Algérien », Edition INAS, paris 2003, p.141

<sup>2</sup>MUSTAPHA, Baba-Ahmed. « Algérie : diagnostic d'un non développement », Edition l'harmattan, paris1999, p15

- Mettre un terme définitif à toute ingérence administrative dans le secteur financier et bancaire ;
- Réhabiliter le rôle de la Banque Centrale dans la gestion de la monnaie et du crédit et des changes ;
- Rétablir la valeur du dinar algérien, en mettant fin aux divers statuts conférés à la monnaie dans les différentes sphères de transactions<sup>1</sup> ;
- Encourager les investissements extérieurs;
- Diversifier les sources de financement des agents économiques, notamment les entreprises, par la création d'un marché financier ;
- L'introduction des facteurs de régulation monétaire tels que les ratios bancaires, système de taux, de réserves et plafonds de refinancement.

### 3.1.2. Les objectifs économiques

Les objectifs économiques<sup>2</sup> de la loi sur la monnaie et le crédit sont :

- Stopper l'ingérence administrative dans le secteur financier, à ce propos les établissements financiers et bancaires doivent jouer un rôle universellement défini et des règles de gestion prudentes ;
- L'ouverture aux investissements étrangers créateurs d'emplois ou ceux se traduisant par un rapport technologique<sup>3</sup>;
- Ouverture de la profession bancaire aux capitaux privés nationaux et étrangers.

Aux termes de cette loi, les relations d'affaires entre opérateurs nationaux et étrangers sont encouragées, ce qui influence la modernisation de système bancaire en Algérie notamment le système de paiement, au terme de garantie d'une plus grand sécurité des opérations bancaires.

### 3.2. Le contenu de la loi

La loi relative à la monnaie et au crédit constitue le point de rupture avec les pratiques anciennes. Elle représente l'instrument de base pour passer de l'économie planifiée vers l'économie de marché.

---

<sup>1</sup> Article 58 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit

<sup>2</sup> LILA, Brahmi. « Evaluation du système bancaire Algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local », thèse magister, université de Bejaia, juillet 2008, p82

<sup>3</sup> Article 183 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit.

### 3.2.1. Les missions de la banque d'Algérie

Aux termes de la loi 90-10 de 1990, la BA a pour mission, singulièrement, de créer et maintenir dans le domaine de la monnaie, du crédit et des changes, les conditions les plus favorables à un développement de l'économie nationale, en soutenant la mise en œuvre de toutes les ressources productives du pays, tout en veillant à la stabilité interne et externe de la monnaie.

Impérativement, elle a pour mission<sup>1</sup> :

- De réguler la circulation monétaire ;
- De réguler le marché des changes ;
- De diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit ;
- De veiller à la bonne gestion des engagements financiers du pays à l'égard de l'étranger.

La Banque d'Algérie établit les conditions générales dans lesquelles les banques et les établissements financiers algériens et étrangers peuvent être autorisés à se constituer en Algérie et à y opérer. En outre, elle établit les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être modifiée ou retirée.

La Banque d'Algérie détermine toutes les normes que chaque banque doit respecter en permanence, notamment celles concernant<sup>2</sup> :

- Les ratios de gestion bancaire ;
- Les ratios de liquidités ;
- L'usage des fonds propres - risques en général

### 3.2.2. Le rôle du conseil de la monnaie et du crédit(CMC)

Le conseil de la monnaie et du crédit était à la suite qualifié, selon les dispositions de la LMC, l'autorité monétaire unique et autonome. Il est chargé de la direction et de l'administration de la BA. Le CMC veille à tout ce qui concerne l'élaboration de la politique

<sup>1</sup> AMMOUR, Benhalima. « Le système bancaire Algérien », Edition DAHLAB, Algérie 1996, p.99.

<sup>2</sup> Article 92 de la loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit.

de crédit, tout en proposant les mesures tendant à l'organisation de la profession bancaire. En effet, telles qu'elles sont définies par la LMC, le CMC joue un double<sup>1</sup> rôle :

- En tant que conseil d'administration de la BA, le CMC est chargé d'administrer la BA, de créer des comités consultatifs, d'établir des succursales et des agences, d'arrêter le budget de la banque, les règlements qui lui sont applicables ainsi que la répartition de son bénéfice ;
- En tant qu'autorité monétaire, le CMC édicte un certain nombre de règlements bancaires et financiers concernant, l'émission de la monnaie et sa couverture, les normes et opérations de la banque centrale. il établit les normes et les ratios applicables aux banques et établissements financiers, la protection de leur clientèle, les normes et règles comptables applicables à ceux-ci ainsi que l'organisation du marché de change.

#### ❖ Le CMC est composé

- D'un Gouverneur de la banque d'Algérie, nommé<sup>2</sup> par les autorités publiques pour une durée de six ans (renouvelable une fois) ;
- De trois Vice-gouverneurs qui sont des dirigeants « internes », nommés également par décret présidentiel pour une durée inférieure (cinq ans au lieu de six ans) renouvelable une fois ;
- De trois fonctionnaires, du grade le plus élevé, choisis en raison de leurs compétences en matière économique et financière, trois suppléants sont désignés pour les remplacer le cas échéant. Ces trois fonctionnaires et leurs suppléants jouissent comme le stipulait l'article 35<sup>3</sup> de la loi, d'une indépendance et d'une liberté vis-à-vis de l'administration pour laquelle ils appartiennent. « Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du conseil, les trois fonctionnaires et leurs remplaçants sont indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent, délibèrent et votent en toute liberté».

<sup>1</sup> AMMOUR, Benhalima. Op.cit, p100

<sup>2</sup> Article 21 de la LMC.

<sup>3</sup>RACHID, Lalali. « Contribution à l'étude de la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie », thèse magister, université de Bejaia 2003, p122.

### 3.2.3. La Commission Bancaire

- La Commission Bancaire<sup>1</sup> est l'autorité en charge de la supervision bancaire qui est effectuée sur pièces et sur place ;
- Le contrôle du respect de la réglementation édictée repose sur les déclarations des banques pour le contrôle sur pièces et sur des missions de visite régulières auprès des banques et des établissements financiers pour le contrôle sur place.

### 3.2.4. Le conseil d'administration

- Il délibère sur l'organisation générale de la BA ainsi que sur l'ouverture et la supervision d'agence et sécurale ;
- Il approuve le statut du personnel et le régime de rémunération des agents de la BA ;
- Il arrête les règlements applicables à la banque d'Algérie ;
- Il délibère sur toutes les convention de la banque ;
- Il détermine les conditions et la forme dans lesquelles la banque d'Algérie arrête ses comptes ;
- Il arrête chaque année le budget de la BA.

## 3.3. Révision de la LMC

Afin d'adapter le système bancaire national au nouvel environnement dans lequel il évolue, les autorités publiques ont conduit une série de réformes et de modifications des articles de la LMC de 1990. Celles-ci ont visé essentiellement l'organisation de l'autorité monétaire. Ainsi, la première réforme est concrétisée dans le cadre de l'ordonnance n°01-01 du 27 février 2001 et la seconde du 26 août 2003.

### 3.3.1. Ordonnance du 27 février 2001

L'ordonnance n°01-01 du 27 février vient de modifier et compléter la LMC de 1990,

---

<sup>1</sup> Rapport de la banque d'Algérie (2012) : *Présentation de la Banque d'Algérie*, [<http://www.bank-of-algeria.dz/present.htm>] (page consultée le 10 février 2013)

celle-ci visait essentiellement la surveillance et l'administration de la BA qui sont aux termes de cette ordonnance assurés par un gouverneur assisté par trois vices gouverneurs, le conseil d'administration et deux censeurs. Les fonctions de gouverneur et de vice gouverneur ne sont pas soumises aux règles de la fonction publique et sont incompatibles avec tout mandat législatif, toute charge gouvernementale et toute fonction publique.

S'agissant du conseil de la monnaie et de crédit, celui-ci est composé :

- Des membres de conseil d'administration de la BA ;
- De trois personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire. Ces trois personnalités nommées membres du conseil par décret du président de la république.

Donc cette ordonnance concerne uniquement le changement de certaines dispositions organiques du fonctionnement du CMC, elles pourraient paraître selon certains spécialistes comme une mesure plus politique qu'économique visant la remise en cause de l'autonomie de la BC et un renforcement du poids du ministère de finance.

### 3.3.2. Ordonnance du 26 Août 2003

Dans le cadre de la réforme d'aout 2003, le conseil de gouvernement a procédé à la suppression de 14 articles de la LMC de 1990 qui consacrent l'autonomie de la BA et à l'introduction de 7 articles donnant plus de pouvoirs d'ingérence au ministère des finances. Dans ce contexte, la nouvelle réforme stipule que :

- Les fonctionnaires, membre du CMC, sont nommés sur proposition du ministère de finances<sup>1</sup> ;
- Les fonctionnaires, membre du LMC, siègent en qualité, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas forcément indépendants des administrations auxquelles ils appartiennent ;
- Les censeurs de la BA sont en position de détachement de leur administration d'origine ;
- Les censeurs de la BA exercent une surveillance particulière, sur la centrale des risques et des impayés et du fonctionnement du marché monétaire ;
- Le conseil ou la commission bancaire ne peuvent entendre le ministre des finances que sur sa propre demande.

---

<sup>1</sup> Article 59 remplaçant l'article 32 de la LMC.

Cette réforme a été considérée comme étant un recul car elle réduit les prérogatives de la BA alors que l'idéal reste celui de préserver son autonomie en Algérie, tout en mettant en place les mécanismes nécessaires à l'Etat pour contrôler et réguler les finances du pays.

## **Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie**

Les banques algériennes a procédé à l'adoption des nouvelles technologies de transmission de données et d'évolution de l'informatique, pour mettre en place des nouveaux systèmes de paiement pour assurer la rapidité et la sécurité de règlement des comptes entre banques, qui a pour conséquence de contribuer au processus de bancarisation et de modernisation du système bancaire algérien.

### **1. Le passage de la compensation manuelle à la télé-compensation**

Pour que les banques s'échangent entre elles des chèques, des prélèvements, des virements...etc., l'Algérie a modernisé son système de paiement passant de la compensation manuelle vers la télé-compensation, pour garantir plus de sécurité et de rapidité des opérations bancaires.

#### **1.1. Définition de la compensation manuelle**

« Dans le cadre de la compensation manuelle, les représentants des banques se réunissent chaque jour à une heure fixe dans la chambre de compensation où ils apportent les chèques, effets, ordres de virement...etc., à échanger. Ces instruments de paiement sont transportés par voiture, train, camion...etc., un nombre limité de banques envoie leur représentant, tandis que les autres s'en remettent aux banques participantes pour les représenter. »<sup>1</sup>. C'est-à-dire que la compensation manuelle est un ensemble de procédures par laquelle certaines institutions financières communiquent, échangent des informations ou des documents relatifs à des transferts de fonds avec d'autres institutions financières dans un seul et même lieu (chambre de compensation).

---

<sup>1</sup> MOSTAPHA, Hashem SHERIF. « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechniques et universitaires ramandes, 2007, p 347

## 1.2. Les contraintes et rigidité de la compensation manuelle

Le contexte prévalent au moment de la prise en charge du projet par le Ministère des Finances était caractérisé par les contraintes et rigidités suivantes<sup>1</sup> :

- Une compensation manuelle est de longs délais de recouvrement ;
- Domination du chèque de retrait dans l'usage des moyens scripturaux ;
- Une absence de normes et pratiques concernant les caractéristiques interbancaires des moyens de paiement, en termes de sécurité ;
- Les logiciels de paiements dans quelques banques ne sont pas tellement sécurisés;
- Faible utilisation des virements et prélèvements et utilisation marginale des effets de commerce ;
- Usage limité de la carte, circonscrite à la carte de retrait à piste magnétique ;
- La réglementation bancaire permet l'achat des chèques de banques même si la relation n'est pas domiciliée dans cette banque, d'où une fraude fiscale pour les comptes courants ;
- Utilisation des fax et téléphones : constituent des charges inutiles ;
- Utilisation abusive d'imprimés ;
- Système classique et ne répond plus aux exigences de la clientèle.

Cette situation a généré une méfiance à l'égard des moyens de paiement échangés, auprès de ceux-là même qui devraient en être les promoteurs.

## 1.3. Les objectifs de la modernisation

La réforme mise en œuvre était conçue comme une réponse globale à ces rigidités dans le cadre d'un projet intégré et structurant de modernisation rapide des systèmes de paiement.

---

<sup>1</sup> MOHAMED, Benbouziane. La bonne gouvernance : un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire, séminaire, université de Tlemcen, p09.

Les actions mises en œuvre de cette réforme d'envergure nationale ont ciblé les objectifs des différents acteurs <sup>1</sup> :

### **1.3.1. Pour les pouvoirs publics algériens**

Les objectifs de la réforme sont :

- Réduire les coûts et délais de traitement des opérations ;
- Accélérer et sécuriser les échanges ;
- Améliorer la fluidité de la circulation des moyens de paiement ;
- Relever la rentabilité des banques et améliorer la qualité de leurs services ;
- Assurer la traçabilité des opérations.

Et donc : augmenter la part des paiements scripturaux.

### **1.3.2. Pour les autorités de régulation (CMC)**

Les objectifs sont :

- Réduire la part du cash dans les paiements (mouvements de capitaux non éditables, frais de gestion de la circulation fiduciaire) ;
- Réduire les délais de recouvrement des paiements scripturaux (soit 20 jours au minimum avant la modernisation) ;
- Mettre en œuvre des systèmes de paiements sécurisés en conformité avec les standards internationaux (domaine de la sécurité des systèmes de paiement) ;

Et donc : mettre en place les instruments de paiements et circuits d'échanges efficaces et sécurisés permettant d'augmenter la part des paiements scripturaux.

### **1.3.3. Pour le secteur bancaire :**

Les objectifs sont :

---

<sup>1</sup> Banque de développement local. « Projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, Algérie, 2005, page. 15.

- Améliorer l'image des services bancaires, comme base de la conquête de nouvelles clientèles suite à la libéralisation de leur activité ;
- Augmenter les dépôts à vue (provision restant aux comptes pour les paiements scripturaux, élimination du phénomène de « retrait mensuel unique ») pour créer une assise structurelle à la liquidité et la disponibilité permanente de ressources à faible coût ;
- Eliminer les risques induits par les conditions opérationnelles de traitement des opérations de paiement, notamment du fait de la difficulté d'établir les soldes des comptes courants dans les délais requis ;
- Réduire les coûts de traitement (manutention des espèces, gestion des opérations de retraits/dépôts, contrôles des paiements scripturaux) ;

Et donc : offrir à la clientèle actuelle et future les services de qualité basés sur le traitement optimisé des instruments de paiement et circuits d'échanges modernes, efficaces et sécurisés.

#### **1.4. Les étapes de la modernisation**

La succession des principales étapes à travers lesquelles le projet a été mené par le Ministère des Finances renseigne sur son amplitude et sur les moyens mobilisés pour en assurer la réussite<sup>1</sup> :

##### **1.4.1. les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle**

Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle ont été menés au démarrage du projet avec tous les acteurs de la place (banques primaires, institutions interbancaires, Banque d'Algérie...) avec l'appui d'une expertise internationale spécialisée dans le domaine. Ces travaux ont abouti à la définition et à la mise en place du cadre conceptuel de conduite et de suivi du projet comportant les orientations stratégiques validées en matière de développement des instruments de paiement.

---

<sup>1</sup> Ministère de finance (2011). *La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant*, [[www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systemes-de-paiement-:-un](http://www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systemes-de-paiement-:-un)] (page consultée le 28mars 2013)

La conception retenue est un système qui repose d'une part sur la dématérialisation des instruments de paiements et d'autre part sur l'automatisation du traitement des données électroniques obtenues par la dématérialisation et présentées sous formats normalisés facilitant leurs échanges en intra et inter bancaire.

Dans chaque banque et Algérie Poste :

- Les opérations intra banque sont initiées à l'agence où elles sont contrôlées avant d'être validées ;
- Les opérations interbancaires, initiées à l'agence, sont transmises à travers le réseau interne au site central informatique. Elles sont échangées via une plate-forme participant unique raccordée localement au système d'information et communiquant avec le point d'accès à la compensation principale via le réseau interbancaire.
- Pour conduire ce projet à bonne fin, une organisation a été installée avec les institutions participantes à la réalisation du projet :
  - ✓ La Banque d'Algérie (BA) ;
  - ✓ Les banques commerciales (publiques et privées), Algérie Poste (AP) et le Trésor ;
  - ✓ Les entités où structures interbancaires existantes où créées dans le cadre du projet (la société d'automatisation des transactions interbancaire et de monétique « SATIM », centre de pré compensation interbancaire « CPI », Comité de Normalisation) ;
  - ✓ Algérie Télécom ;
  - ✓ L'association des banques et établissements financiers (ABEF).

#### **1.4.2. la prise en charge des tâches au niveau des entités participantes**

- Mise en place des équipes internes pour la réalisation des tâches ;
- Mise en place de comités de suivi (pour le contrôle des opérations bancaires) au niveau des banques publiques ;

- Mise en place d'un dispositif par les Banques et AP relatifs à la fiabilisation et sécurisation des opérations bancaires.

#### **1.4.3. La création d'institutions interbancaires**

- Création du Centre de Pré compensation Interbancaire (CPI), filiale de la Banque d'Algérie devant prendre en charge la gestion du système de télé-compensation ;
- Mise en place de l'entité de normalisation avec la création du comité de normalisation, entité interbancaire, dont la présidence est confiée à la BA, chargée de la normalisation des instruments de paiements et des échanges interbancaires ;
- Organisation de la mission de suivi de l'évolution des instruments de paiements au sein d'un observatoire ;
- Organisation au sein de l'ABEF d'un centre de concertation en matière de tarification pour la définition d'une grille tarifaire pour tous les instruments de paiement.

#### **1.4.4. La production du dispositif légal et réglementaire**

Le cadre réglementaire et institutionnel de l'activité bancaire mis en œuvre par les autorités monétaires sert à maintenir l'intégrité du système de paiement, éviter une crise dans le secteur bancaire et protéger les déposants contre un comportement frauduleux. L'exemple d'un dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision adopté par l'autorité monétaire (CMC) (règlement n°08-01<sup>1</sup> du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision).

#### **1.4.5. La sécurisation des chèques**

Pour sécuriser ce moyen de paiement en détectant des chèques falsifiés, des faux chèques avec la :

- Mise en œuvre d'un dispositif de production de chèques normalisés sécurisés et personnalisés en concertation entre la BA, les banques, AP, le Trésor et SATIM. Le but du dispositif est la prise en charge de la sécurisation du chèque sous forme de prestation assurée entièrement par le seul Hôtel des Monnaies ;

---

<sup>1</sup> Règlement n°08-0, Journal officiel N°33, date 22 juin 2008, p18.

- Mise en œuvre par les banques et AP du nouveau RIB (Relevé d'Identité Bancaire). Le nouveau RIB comporte 20 chiffres<sup>1</sup> et constitue un élément important de la normalisation et de la sécurisation des opérations bancaires.

#### **1.4.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé compensation:**

La mutation des systèmes d'information visant notamment à :

- Renforcer la sécurité des systèmes d'information et l'organisation de l'exploitation informatique ;
- Assurer l'évolution du système d'information est nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle ;
- Mise en place d'un dispositif de surveillance du réseau ;
- Installation de VSAT<sup>2</sup> pour tous les sites.

#### **1.4.7. Les Innovations de produits**

L'élargissement du réseau monétique interbancaire de 09 établissements (en 2005) à 19 (en 2011), concomitamment avec le lancement de la carte nationale de paiement et de retrait interbancaire (carte CIB).

## **2. Les nouveaux systèmes de paiement**

La modernisation du système de paiement en Algérie s'articule essentiellement sur les systèmes de paiement de masse et le système de paiement de gros montants.

### **2.1. Le système de télé-compensation de paiement de masse**

La télé compensation est la dématérialisation tant des supports que des échanges. Il repose sur un système informatique d'échange de données numériques et d'images, limitant au maximum les échanges physiques des données et des valeurs. Il permet la réduction du

---

<sup>1</sup> Code banque : 3 positions (xxx), code agence : 5 positions (xxxxx), numéro du compte : 10 positions, clé du compte : 2 positions.

<sup>2</sup> L'abréviation VSAT, pour Very Small Aperture Terminal « **terminal à très petite ouverture** » désigne une technique de communication par satellite bidirectionnelle, utile pour relier un petit site aux réseaux de communication, que ce soit pour la téléphonie ou pour l'accès à Internet.

délai de recouvrement des valeurs en le portant à un maximum de 5 jours, et assure ainsi la sécurité des paiements de masse.

### 2.1.1. Définition du système de télé-compensation (ATCI)

Le système de télé-compensation des paiements de masse dénommée ATCI (Algérie télé-compensation interbancaire) a été mis en production en mai 2006<sup>1</sup>. Il permet l'échange de tous les moyens de paiement de masse (chèques, effets, virements, prélèvements automatiques, opérations sur carte). Le système a été mis en production par la compensation des chèques normalisés. Les autres instruments de paiement ont été introduits dans le système progressivement.

Le système ATCI est géré par le Centre de Pré-compensation Interbancaire (CPI), société par actions filiale de la banque d'Algérie.

### 2.1.2. Fonctionnement du système ATCI

L'architecture du système ATCI comprend :

- Une phase d'échange en continu des ordres de paiement entre les participants, suivant le profil de la journée d'échange ;
- Une phase de calcul des positions nettes multilatérales par participant avant la clôture de la journée d'échange.

Le règlement des soldes n'est effectif que si et seulement si l'ensemble des positions nettes débitrices sont couvertes par la provision existant dans les comptes de règlement respectifs.

Les chambres de compensation manuelle sont restées ouvertes pour traiter les chèques non normalisés à la date de mise en production du système ATCI et les autres instruments de paiement en attente de leur intégration progressive dans le système de télé-compensation.

A la fin de mois d'avril 2009, ne transitent plus par les chambres de compensation manuelle que des virements globaux de salaires accompagnés des bordereaux de détail de salaires en attendant l'automatisation du règlement des virements dits multiples comprenant

---

<sup>1</sup> Rapport de la banque d'Algérie(2006) : *Modernisation de l'infrastructure du système de paiement*, p.110 [[http://www.bank-of-algeria.dz/rapport\\_ba/chap\\_06\\_06.pdf](http://www.bank-of-algeria.dz/rapport_ba/chap_06_06.pdf)] (page consultée le 23 mars 2013).

le transfert automatisé de virements de salaires des entreprises vers les banques et des banques vers le système ATCI.

## 2.2 . Le système de paiement de gros montant RTGS

Le système à règlement brut en temps réel est qualifié de RBTR en français, et de RTGS en anglais (Real Time Gross Settlements), est un système<sup>1</sup> de paiement dans lequel le traitement et le règlement des ordres s'effectuent en continu en temps réel (sans différé) et sur une base brute (transaction par transaction).

Ce sont des systèmes électroniques qui utilisent des réseaux de Télécommunication permettant un transfert d'informations en temps réel. Les règlements sont faits en monnaie centrale<sup>2</sup> sur les livres de la banque centrale.

Le RTGS est opérationnel en Algérie depuis début février 2006 et sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur les grandes sommes dont le seuil minimum ne peut être inférieur à 1 million dinars algérien (DZD).

### 2.2.1. Les objectifs du système RTGS

Les objectifs du système RTGS sont les suivants :

- Une zone et une politique monétaire unique ;
- Supportant une exécution décentralisée des opérations ;
- Permet l'exécution rapide et sûre des paiements en monnaie de banque centrale en vue de prévenir le risque systémique ;
- Gestion technique des comptes ouverts aux établissements financiers sur les livres des banques centrales participantes sur une seule plate-forme ce qui permet de réduire les coûts des opérations interbancaires;
- Contrôle des opérations de fonds dont le montant est très important et du coup lutte contre le blanchiment d'argent.

---

<sup>1</sup> NAZERI.B, Coulibaly. « La surveillance et l'exploitation bancaire d'un système de règlement brut en temps réel (RTGS) », Centre Africain d'Etude supérieures en Gestion (CESAG), mémoire de fin d'étude, promotion 2002, p14

<sup>2</sup> La monnaie centrale représente les avoirs détenus sur les livres de la banque centrale.

### 2.2.2. Le fonctionnement du système RTGS

Le système algérien de règlements bruts en temps réel de gros montants RTGS<sup>1</sup> est un système automatisé des paiements par ordres de virement. Ces ordres de virement sont effectués dans le système un par un et en temps réel (à la demande du client).

Le système RTGS est représenté par quatre piliers :

- Il doit permettre un traitement des opérations sur une base unitaire. Les opérations sont traitées une par une après vérification de l'existence de la provision dans les comptes de l'établissement donneur d'ordre ;
- Il doit traiter les opérations en temps réel c'est-à-dire dès réception. L'imputation des opérations en comptabilité et le transfert de la provision du compte de l'émetteur de l'ordre au compte du bénéficiaire se font simultanément;
- Le système fonctionne en monnaie centrale ce qui assure la finalité du règlement;
- Les règlements se font par débit des comptes du donneur d'ordre et crédit des comptes du bénéficiaire. De ce fait les soldes débiteurs ne sont pas autorisés ce qui peut créer des files d'attente.

Les paiements effectués dans le système sont irrévocables de façon à assurer la libre utilisation des fonds reçus par un participant pour l'exécution de ses propres opérations. En cas de paiement par erreur, le participant concerné doit demander au participant qui réceptionné le virement de le lui renvoyer pour corriger l'erreur.

La participation des banques, permet de doter le système bancaire national d'un outil efficace de prévention contre les risques systémiques de liquidité et de crédit en conformité avec les standards internationaux, les échanges de données entre les banques sont effectués via des messages SWIFT (Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication).

Le système RTGS se compose d'une plate-forme de production (équipements informatiques et logiciels de paiement) reliée à des plates-formes dites "participant" installées au niveau des banques.

En outre, le système RTGS dispose d'une plate-forme de secours à chaud qui réplique les paiements et, en cas de problèmes rencontrés sur la plate-forme de production, prend en charge automatiquement la suite des opérations.

---

<sup>1</sup> Rapport de la banque d'Algérie(2006) : *modernisation de l'infrastructure du système bancaire*, page. 114 [http://www.bank-of-algeria.dz/chapitre\_VI.pdf], (page consultée le 02 janvier 2013).

Les participants de système RTGS sont : la Banque d'Algérie, les banques, le Trésor public, Algérie Poste, Algérie Clearing pour les paiements à la Bourse, et le CPI (Centre de pré compensation interbancaire) pour les paiements de masse.

### **2.3. La Société d'Automatisation des Transactions Interbancaires et de Monétique (SATIM)**

Société détenue par huit(8) banques algériennes : BADR, BDL, BEA, BNA, CPA, CNMA, ALBARAKA et CNEP banque. La société a été créée pour l'automatisation et la numérisation des transactions bancaires, un volet important comptant parmi la réforme et la modernisation du secteur bancaire en Algérie.

La SATIM<sup>1</sup> a pour mission de concrétiser le projet de liaison entre tous les établissements bancaires à travers le RIS (réseau interbancaire spécialisé). Ce projet de 350MDA, datant de 1996 et lancé par l'ABEF a reçu le soutien des différents gouvernements.

La SATIM œuvre à introduire la fonction du paiement électronique, opérationnel depuis fin 2002. L'objectif est de trancher le grand public, de faire entrer la culture du paiement électronique en Algérie que ce soit au niveau des commerçants, de l'émetteur, de l'acquéreur et du client final «le particulier ».

Afin de réussir, la SATIM se penche sur le développement des distributeurs automatiques de billets (DAB), de carte de paiement commerçant, ainsi que la carte international (visa, Mastercard).

#### **2.3.1. Les principales missions de la SATIM**

Les principales missions de la SATIM sont résumées par les points suivants :

- Œuvre au développement et à l'utilisation des moyens de paiement électronique ;
- Met en place et gère la plate-forme technique et organisationnelle assurant une interopérabilité totale entre tous les acteurs du Réseau Monétique en Algérie.
- Participe à la mise en place des règles interbancaires de gestion des produits monétiques interbancaires ;

---

<sup>1</sup> KHALED, Remouche, et ALEM, Abdelkrim. « Principes secteur de l'économie : finance », Edition eBizguide, 2004, p109.

- Accompagne la banque dans la mise en place et le développement des produits monétiques (les cartes bancaires, DAB, GAB...);
- Met en œuvre l'ensemble des actions qui régissent le fonctionnement du système monétique dans ses diverses composantes :
  - ✓ Maîtrise des technologies ;
  - ✓ Automatisation des procédures ;
  - ✓ Rapidité des transactions ;
  - ✓ Economies des flux financiers, ... etc.

Le 17 juillet 2012, la directrice générale de la SATIM a annoncé le chiffre d'un million de cartes bancaires en circulation en Algérie, dont 99% ne servent qu'à des retraits. Avec la mise en place de 1250 Distributeurs Automatiques de Billets installés sur le territoire national pour effectuer des retraits en espèces.

#### 2.4. Le réseau SWIFT

Acronyme de Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, usuellement traduit Société de Télécommunication Financières Interbancaire Mondiale, SWIFT<sup>1</sup> est donc une société privée détenue par ses membres dont l'objet est d'assurer le fonctionnement d'un réseau international de communication électronique entre acteurs des marchés. La plupart des banques et de plus en plus d'acteurs non bancaires sont adhérentes à SWIFT.

Le SWIFT existe depuis 1973 et est devenu un acteur central, des marchés de capitaux. Depuis son origine, SWIFT accompagne le développement des activités de marché en leur offrant un bien essentiel : la communication.

SWIFT met à la disposition de ses participants un réseau propriétaire, sur lequel il garantit la rapidité, la sécurité, la confidentialité et l'inviolabilité des échanges.

Sur ce réseau, les participants ont commencé par échanger des messages standardisés relatifs aux opérations financières : ordres d'achat et de vente, confirmations d'exécutions de transactions, instructions de règlement-livraison, ordres de paiement...etc.

---

<sup>1</sup> RICHARD, Montbeyre. « Le transfert de données bancaires à caractère personnel vers les Etats-Unis : Aspects Juridiques de l'Affaire SWIFT », thèse de master2 professionnel droit de l'internet public, l'université paris I Panthéon, 1 février 2008, p.6.

Le réseau SWIFT pour les opérations de banque correspondante est conçu pour répondre aux besoins des banques pour le règlement et la compensation bilatéraux des paiements interbancaires.

#### **2.4.1. virement SWIFT**

Il existe plusieurs types de virement, dont le virement SWIFT, ce système permet des échanges privés de messages télématiques entre banque adhérentes et une rapidité inégalée à condition que la banque qui envoie des fonds et celle qui reçoit soient membre du réseau SWIFT.

#### **2.4.2. Les avantages du virement SWIFT**

Plusieurs avantages peuvent être énoncés au bénéfice du virement :

- La sécurité des transferts est assuré grâce à des procédures de contrôle très sophistiquées ;
- Le virement est rapide et ne cout pas cher ;
- Son utilisation est très facile ;
- Le système fonctionne en continue et assure une bonne traçabilité de l'opération.

### **2.5. E-banking**

E-banking est un service de banque à distance par lequel la banque met à la disposition de sa clientèle de multiples canaux de distribution (internet, fax, voie vocale et MMS) à l'effet d'accéder aux informations relatives à ses comptes. Ce système avait été lancé pour la première fois en Algérie, en janvier 2010<sup>1</sup> par la BNA, CPA et la BEA.

L'utilisateur de ce service est une personne physique, autorisée à effectuer des transactions sur son compte protégé, grâce à son mot de passe et à son numéro d'identification. Ce numéro unique est délivré par un accessoire électronique, qui est remis à l'utilisateur lors de sa souscription au service E-banking. Ce dernier aura accès uniquement à ses comptes en banque où ceux sur lesquels il est autorisé à effectuer seul, des opérations de banque.

---

<sup>1</sup> ABDELKADER, Zaher. « Le crédit populaire d'Algérie lance l'échange de données informatisées au profit des entreprises », Interface Médias, 23mars2013, (consulter le 28avril2013)

La banque reçoit les ordres de transfert en temps réel, 24h/24h, sept jours sur sept. Les ordres de transfert incomplets, incorrects ou provenant d'un compte ou les fonds disponibles ne sont pas suffisants, ne seront pas pris en compte.

La banque ne peut être tenue responsable en cas d'utilisation frauduleuse du mot de passe ou du numéro d'identification de l'utilisateur par un tiers.

La banque met en place toutes les mesures de sécurité nécessaires à la protection du service en ligne, e-banking. La protection se fait à trois niveaux :

**1. Une connexion sécurisée :** « le protocole https : // »

L'accès au site internet banking est ainsi crypté pour renforcer la sécurité.

**2. Utilisation d'un mot de passe :** Les clients souhaitant utiliser le service e-banking doivent en faire la demande dans leur agence. Un client ne peut être enregistré qu'une seule fois dans le système d'e-banking.

**3. Signature électronique rendu possible grâce au numéro d'identification :** Le numéro d'identification vous a été remis lors de votre souscription au service e-banking. Le numéro d'identification affiche un code qui change toute les minutes selon un algorithme relié à une horloge interne.

La combinaison de ces 3 éléments (identifiant, mot de passe, numéro d'identification) garantit une sécurité optimale des transactions sur e-banking.

La défaillance en matière de services de télécommunications au niveau des banques a longtemps freiné le recours au service d'E-banking en Algérie. Mais, cela commence à s'améliorer très timidement et les banques ont une très grosse marge de progression dans ce domaine.

L'Algérie a procédé à la libéralisation de son secteur bancaire qui est intervenue avec la promulgation de la loi 90-10 de 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit. Une loi qui marque au tournant décisif dans le processus de la réforme bancaire et financière dans la mesure où elle s'inscrit en rupture avec l'ancien système de financement de l'économie nationale. Cette loi qui en donnant à la Banque Centrale d'Algérie une pleine autonomie et un pouvoir en matière d'autorité monétaire.

Sous la pression des technologies de l'information et des communications, les systèmes de paiement connaissent une véritable mutation. Pour cela la Banque d'Algérie a entrepris le développement des normes et standards de l'activité bancaire, la modernisation de l'infrastructure bancaire en matière de systèmes de paiement et le renforcement de l'infrastructure de télécommunications y afférente. Avec la mise en place de deux grands nouveaux systèmes de paiement interbancaire moderne, le premier c'est le système à règlement brut en temps réel (RTGS) opérationnel depuis février 2006, sert aux paiements électroniques interbancaires portant sur les grandes sommes dont le seuil minimum ne peut être inférieur à 1 million de dinars algérien (DZD), et le second c'est le système de télécompensation des paiements de masse (ATCI) a été mis en production en mai 2006 géré par le centre de paiement interbancaire (CPI).

## **Chapitre III : Processus de traitement des différents instruments de paiement auprès du Crédit Populaire d'Algérie, agence SIDI AICH « 365 ».**

### **Introduction**

La banque CPA comme toutes les autres banques a mis en place un système de paiement modernisé adéquat qui lui permette une meilleur rapidité et sécurité des opérations interbancaires.

Pour mieux expliquer la modernisation du système de paiement en Algérie ainsi que le traitement des différents moyens et instruments de paiement, nous développons ce chapitre en trois sections. Une première porte sur la présentation de l'organisme d'accueil à savoir l'agence CPA SIDI AICH, une deuxième section sera consacrée au traitement des différents instruments de paiement et dans la troisième section, nous allons présenter une appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiement par la clientèle de l'agence.

### **Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil : CPA Banque agence SIDI AICH**

Nous mettrons l'accent dans un premier lieu sur la banque CPA, son historique et ses interventions, puis en second lieu nous présenterons l'agence CPA SIDI AICH en montrant le rôle de ses différents services et compartiments.

#### **1. Présentation de la banque CPA**

Le Crédit Populaire d'Algérie s'affirme comme une véritable banque de proximité grâce à son réseau dense, composé de quinze (15) groupes d'exploitations et de cent trente deux agences (132) repartis à travers l'ensemble du territoire national.

##### **1.1. Historique du CPA**

Le Crédit Populaire d'Algérie (CPA) est créé en 1966 avec un capital initial de 15 millions de dinars, son siège social est à Alger, Il a hérité des activités gérées auparavant par les banques populaires (banque populaire commerciale et industrielle à Alger, Oran, Annaba et Constantine) ainsi que d'autres banques étrangères (Banque Alger Misr, Société Marseillaise du Crédit et Compagnie Française du Crédit et de Banque (CFCB) et Banque Populaire Arabe.

En 1985, il donne naissance à la Banque de Développement Local (BDL) par cession de 40 agences, le transfère de 550 employés et cadres et 89000 comptes clientèles.

Conformément et la réglementation en vigueur en Algérie, le CPA traite les opérations des crédits de banques, il peut recevoir des dépôts, accorder des crédits sous toutes ses formes, prendre des participations dans le capital de tout entreprise, et mobiliser pour le compte d'autrui tout crédits consentis par autre institution.

Suite à la prolongation de la loi sur l'autonomie des entreprises en 1988, le CPA est devenue une entreprise publique économique par action dont le capital et propriété exclusive de l'Etat.

Le capital social de la banque initialement fixé à 15 millions dinars a évalué comme le montre le tableau ci-après.

***Tableau n°01: Évolution du capital social de la banque (1966-2010)***

Année	1966	1983	1992	1994	1996	2000	2004	2006	2010
Capital social (DA)	15 millions	800 millions	5,6 milliards	9,31 milliards	13,6 milliards	21,6 milliards	25,3 milliards	29,3 milliards	48 milliards

*Source : Document interne de la banque*

Nous remarquons à la lecture du tableau n°01, que le capital social de la banque CPA a plus que triplé au cours de la période, passant de 15 millions DA en 1966 à 48 milliard DA en 2010.

## **1.2. Les interventions de CPA**

Le crédit populaire d'Algérie intervient sur le marché d'intermédiation bancaire et financière. A ce titre il traite toutes les opérations, notamment la réception des dépôts du public, l'octroi de crédit sous toutes ses formes, la mobilisation des crédits extérieures, la souscription à des prises de participation dans des filiales et sociétés.

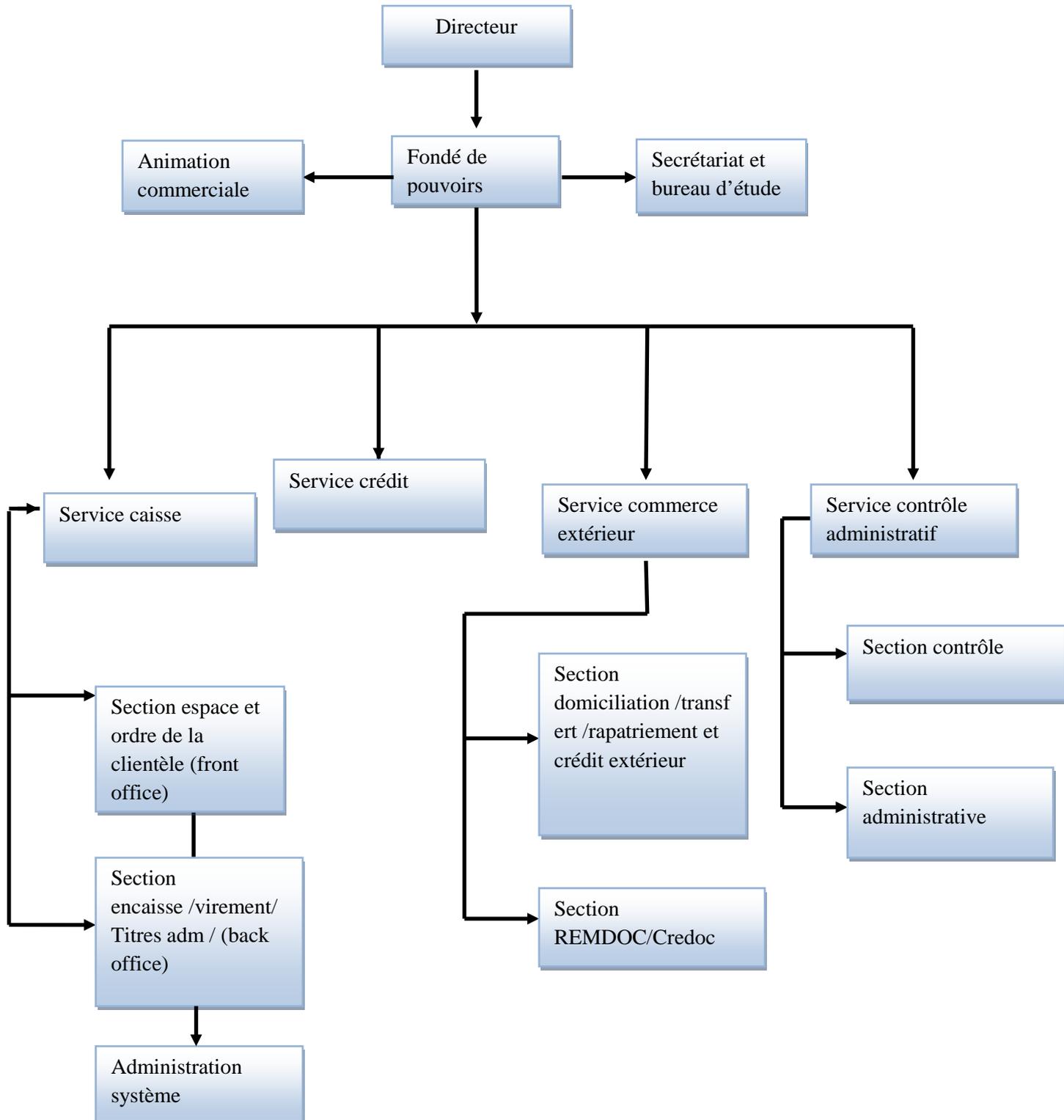
**2. Présentation de l'agence CPA SIDI-AICH code « 365 »**

L'agence CPA SIDI-AICH a été ouverte le 01/01/1996. Elle est dotée de missions et de fonctions précises. Son organisation est subdivisée en structures homogènes découlant de ses activités et des objectifs qui lui sont assignés.

## 2. 1. L'organigramme de l'agence

L'organigramme de l'agence CPA SIDI-AICH « 365 » est établi comme suit :

**Figure n°01 : Organigramme de l'agence SIDI AICH «365 ».**



*Source : Document interne de la banque*

Les fonctions de l'agence sont individualisées en services, cellules ou en sections selon le volume des opérations et tâches à accomplir

## **2. 2. Organisation et différents services au niveau de l'agence SIDI AICH**

Ce titre sera consacré à la présentation des missions des différents compartiments et services de cette agence et nous accorderons une importance particulière au service caisse afin de mieux expliquer le traitement des instruments de paiements auprès de dernier.

### **2.2.1. Le directeur d'agence**

Il a pour principales missions :

- Optimiser les ressources de l'agences, et accroître sa rentabilité en augmentant ses parts de marché ;
- Veiller au bon équilibre de la trésorerie de l'agence, et au respect des règles de gestion ;
- Réaliser les objectifs assignés à l'agence ;
- Organiser et utiliser rationnellement les moyens humains de l'agence ;
- Console à priori et à posteriori des opérations clientèles et des opérations internes ;
- La bonne exécution du budget de l'agence.

### **2.2.2. Le secrétariat de direction**

Il a pour missions :

- L'enregistrement et le placement du courrier ;
- Organisation de secrétariats.

### **2.2.3. Le service crédit**

Ce service a pour mission la réalisation de toute étude du dossier de crédit transmis par les différents agents économiques non financiers et apprécier les risques, collecter des garanties puis distribuer les crédits.

#### 2.2.4. Service des opérations du commerce extérieur

Ses principales fonctions :

- Domiciliation et apurement des importations ;
- Ouverture et contrôle du fonctionnement des comptes spéciaux ;
- Virement relatifs au compte devise ainsi que les opérations de change.

#### 2.2.5. Services contrôle et administratif

Ses principales fonctions :

- Suivre le fonctionnement des moyens humains et matériels de l'agence ;
- Exécuter les tâches administratives et suivre la sécurisation des matériels et des personnes de l'agence.

#### 2.2.6. Service caisse

Ce service est chargé d'exécuter des opérations comportant un mouvement d'espèces ou un mouvement de compte, de suivre le traitement des comptes de la clientèle et de remplir les tâches administratives qui lui incombent.

Le service caisse est présenté par deux départements, le département commercial (le front office) et le département opérationnel (le back office), qui sont placés sous l'autorité et la responsabilité du directeur. Nous allons présenter dans ce qui suit les différentes tâches des deux compartiments.

- **Le compartiment front-office :** Cette appellation anglo-saxonne dont l'exécution trouve sa justification dans le fait que ces opérations nécessitent la présence du client au guichet. Ses principales tâches sont :
  - Les opérations de retrait et de versement ;
  - Les opérations de change manuel ;
  - Renseignement de la clientèle ;
  - Les opérations liées aux cartes monétiques.
  - La réception et transmission au compartiment back-office des ordres de la clientèle ;
  - La délivrance des chèques de banque ;

- Les opérations sur livret d'épargne ;
- Délivrance de l'historique des comptes.
- **Le compartiment back-office** : Les opérations s'effectuent par lots en absence du client « arrière guichet », et ses principales tâches sont :
  - Le traitement des virements émis et reçus en dinars et en devises ;
  - Remises des chèques et des effets à l'encaissement et à l'escompte ;
  - Traitement des chèques et des effets reçus de la télé compensation et des agences du CPA ;
  - Gestion des opérations de placement en dinars et en devises (bons de caisse, obligations, actions) ;
  - Traitement comptable des opérations de souscription ;
  - Gestion de la trésorerie de l'agence en veillant à l'envoi des fonds et à l'approvisionnement des caisses de l'agence ;
  - Ouverture, modification et clôture des comptes ;
  - Gestion des chéquiers, des cartes monétiques et des DAB ;
  - Gestion des impayés ;
  - Etablissement des statistiques destinées à la hiérarchie.

## **Section 2 : Traitement des différents instruments de paiement**

La nature des opérations admises au système de télé compensation interbancaire est des opérations de télé compensation libellées exclusivement en dinars et qui portent sur les chèques normalisés, les lettres de change, billets à ordre, les ordres de virement, les prélèvements et les opérations domestiques par cartes bancaires.

L'exposition de traitement des différents instruments de paiement s'avère nécessaire pour ce présent travail. Et afin de porter plus d'éclaircissement, cette section portera sur les mécanismes de traitement des chèques, des virements et des effets de commerce dans le cadre de la télé compensation interbancaire.

### **1. Traitement des chèques en télé compensation**

Les chèques admissibles à la télé compensation intrabancaire ou interbancaire sont les chèques dits « normalisés et sécurisés », répondant aux normes réglementaires en vigueur.

## 1.1. Caractéristiques et typologies des chèques normalisés

Il existe plusieurs types et caractéristiques des chèques normalisés.

### 1.1.1. Caractéristiques des chèques normalisés

Le chèque normalisé doit comporter des caractéristiques exigées par l'instruction de la banque N°05/95<sup>1</sup> janvier 1995 ainsi que celles prévues par le code du commerce à savoir :

- Support et format du chèque ;
- Grammage et qualité de papier ;
- Caractéristique d'impression ;
- Le contenu des zones ;
- Les mentions obligatoires du chèque<sup>2</sup> ;
- La procédure de marquage de type OCRB (Optical Character Recognition Band) ;
- Le relevé d'identification bancaire (RIB), comporte 20 chiffres, contrairement au chèque classique qui comporte 25 chiffres dans son RIB.

La ligne OCRB se compose de :

- La ligne OCRB débute à 10 mm du bord gauche de la formule du chèque ;
- Numéro de chèque sur sept (07) caractères, suivi d'un espace équivalent à dix(10) caractères ;
- RIB sur vingt (20) caractères.

### 1.1.2. Types de chèque normalisés

Le chèque peut se présenter sous différentes formes.

- Chèque non barré endossable : payable en espèce auprès d'un guichet ;
- Chèque barrée non endossable : payable en faveur d'un bénéficiaire par le crédit de son compte ouvert dans une banque.

---

<sup>1</sup> Document interne de la banque CPA.

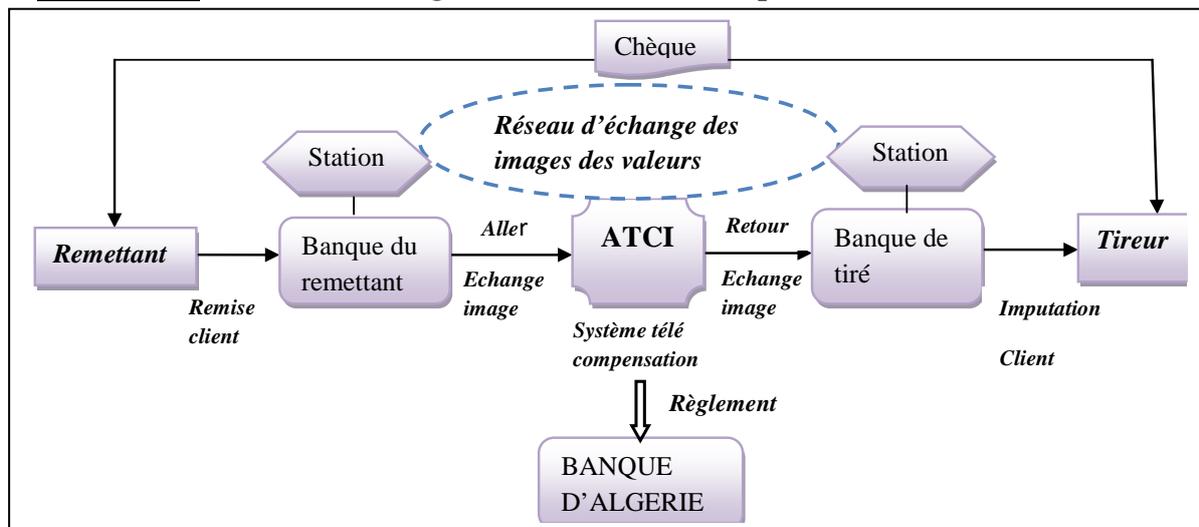
<sup>2</sup> Voir chapitre I, p14

- Chèque de banque non endossable : émis par une banque à la demande de son client, pour règlement d'une créance au bénéfice d'un tiers. la mention chèque de banque est obligatoire (garantie de paiement).

### 1.1.3. Circuit d'échange interbancaire

Le diagramme suivant présente le circuit d'échange interbancaire entre deux participants directs.

**Figure n°02 : Circuit d'échange interbancaire des chèques.**



*Source : document interne de la banque*

Le réseau d'échange des images de valeur (chèque dématérialisé) permet l'échange des ordres de paiement entre les participants (banque du remettant et banque de tiré).

Les échanges entre les participant sont bilatéraux, et chaque participant disposant d'un ou plusieurs points d'accès au système de télé compensation « ATCI » nommés « stations ».

## 1.2. Procédure du traitement du chèque en télé-compensation

Le traitement du chèque se fait au niveau de front office et de back office.

### 1.2.1. Vérification au niveau du front office

A la réception d'une remise de chèque normalisée du client, dont le bordereau est établi en trois(03) exemplaires (un original et deux copies annexe n°01) le préposé au guichet devra :

- Procéder à la vérification du bordereau de la remise de chèque ;
- Procéder au contrôle de validité du chèque reçus ;
- Rejeter le chèque constaté non conforme ;
- Ajuster la remise de chèque en présence du client ;
- Accuser de réception sur le bordereau de la remise ainsi vérifier et remettre un exemplaire du bordereau au client ;
- Apposer la mention « contrôle fais » suivie de sa signature sur les deux exemplaires du bordereau de remise ;
- Remettre le chèque ainsi que le bordereau dûment signé à la section back office pour le traitement.

### 1.2.2. Délais relatifs au traitement du chèque

Toute remise de chèques à l'encaissement doit être présentée en télé compensation durant la journée d'échange, au plu tard à J+2 ouvrés ; J étant la date de remise par le bénéficiaire.

La date de règlement interbancaire d'un chèque est déterminée par la date de présentation de l'enregistrement numérisé en compensation.

La date de compensation est :

- Le jour de présentation en compensation pour les opérations présentées avant l'heure du Cut-Off<sup>1</sup> interne fixé à 11h30 (soit une heure avant le Cut-Off interbancaire fixé à 12h30) ;
- Le lendemain ouvré du jour de présentation en compensation pour les opérations présentées après l'heure de Cut-Off (15H00 ouverture de la prochaine journée d'échange).

---

<sup>1</sup> C'est la limite horaire au-delà de laquelle l'agence n'a plus l'autorisation de transmettre électroniquement ses transactions, elle est fixée par chaque banque en fonction du Cut-Off interbancaire arrêté habituellement.

### 1.2.3. Traitement au niveau de back office

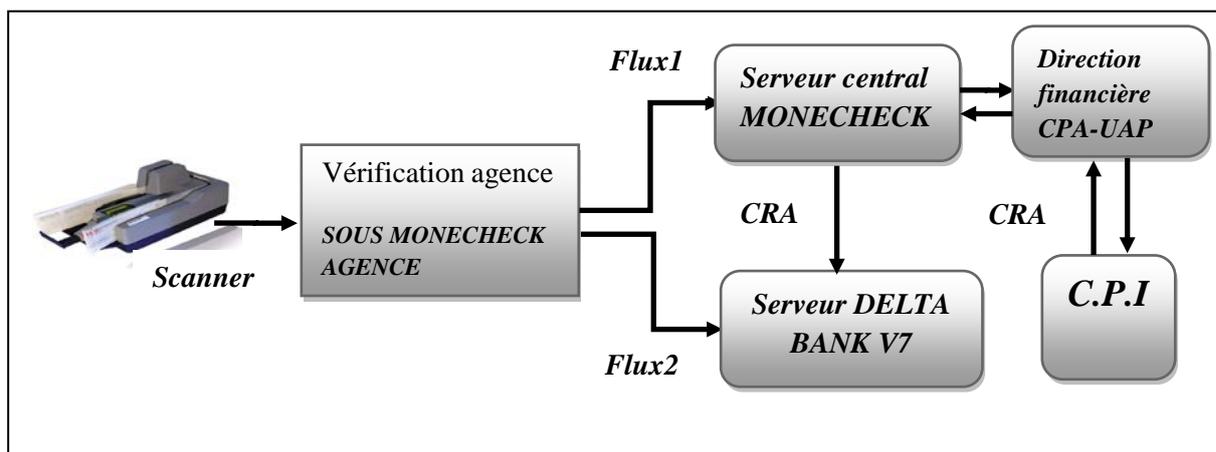
Après un contrôle préalable de la remise par l'agent chargé de la réception des ordres clientèles (front office), un second contrôle est réalisé par l'agent de back office avant de procéder à la dématérialisation de chèque.

#### 1.2.3.1. Les opérations Aller télé compensation

Le traitement aller télé compensation concernent le traitement des opérations remises à un guichet de la banque et jusqu'à présentation en télé compensation et imputation au compte du remettant.

L'organisation du traitement se présente comme suit :

**Figure n°03 : Traitement du chèque en Aller télé compensation**



*Source : Etabli par nous même sur la base des documents internes de banque*

#### ➤ La dématérialisation des chèques sous le MONECHECK agence

La dématérialisation des chèques est une opération liée aux nouvelles technologies. Elle consiste à remplacer un support matériel tangible qui circule entre les mains par un support électronique.

Sous MONECHECK, il convient de procéder à la lecture des chèques sous le module « Numérise », saisir convenablement la remise sous « Numérise » et contrôler les chèques avec les bordereaux de remise édités. Une fois le scan se termine le chargé de back office procède à la validation du lot de chèques dématérialisés qui contient au maximum 30 chèques, qui permet de transférer les opérations chèques vers le serveur

central MONECHECK pour les présenter en télé compensation et vers le serveur Delta Bank V7.

Lorsque le fonctionnaire sélectionne « fin de lot », le lot de remises sera envoyé au serveur de la direction des moyens des paiements (DMP) à Alger. Le serveur va répartir le lot des remises par banque. Autrement dit, le serveur CPA (UAP) procédera au traitement et à la présentation aux confrères et à la plate forme du système d'information Delta, sous forme de fichier lot.

➤ **Les procédures de traitement sous Delta Bank V7**

Les transactions disponibles sous Delta permettent d'intégrer automatiquement les remises de chèques dématérialisées sous le module « Numérisé » sans avoir à ressaisir manuellement une deuxième fois ces remises sous Delta Bank V7.

Cette transaction est constituée de deux étapes importantes :

**La première étape :** Consiste à réceptionner le fichier transmis automatiquement par le module MONECHECK.

**La deuxième étape :** Opération de débit et crédit du montant total des remises de chèque, dans deux comptes internes.

➤ **Procédure d'intégration du fichier Compte Rendu D'acquittement (CRA)**

Dés qu'un lot de remise de chèque est soumis à l'UAP, un accusé de réception (confirmation par l'UAP) est généré par ce dernier et est répercuté à l'agence remettante, via le serveur central de gestion de la télé compensation, sous forme de fichiers dénommés « CRA », Compte Rendu d'Acquittement. Ces fichiers sont transmis à l'agence à J+1 de la dématérialisation.

Le fichier « CRA » doit indiquer, pour chaque opération (remise de chèque), l'un des cas de statuts suivants :

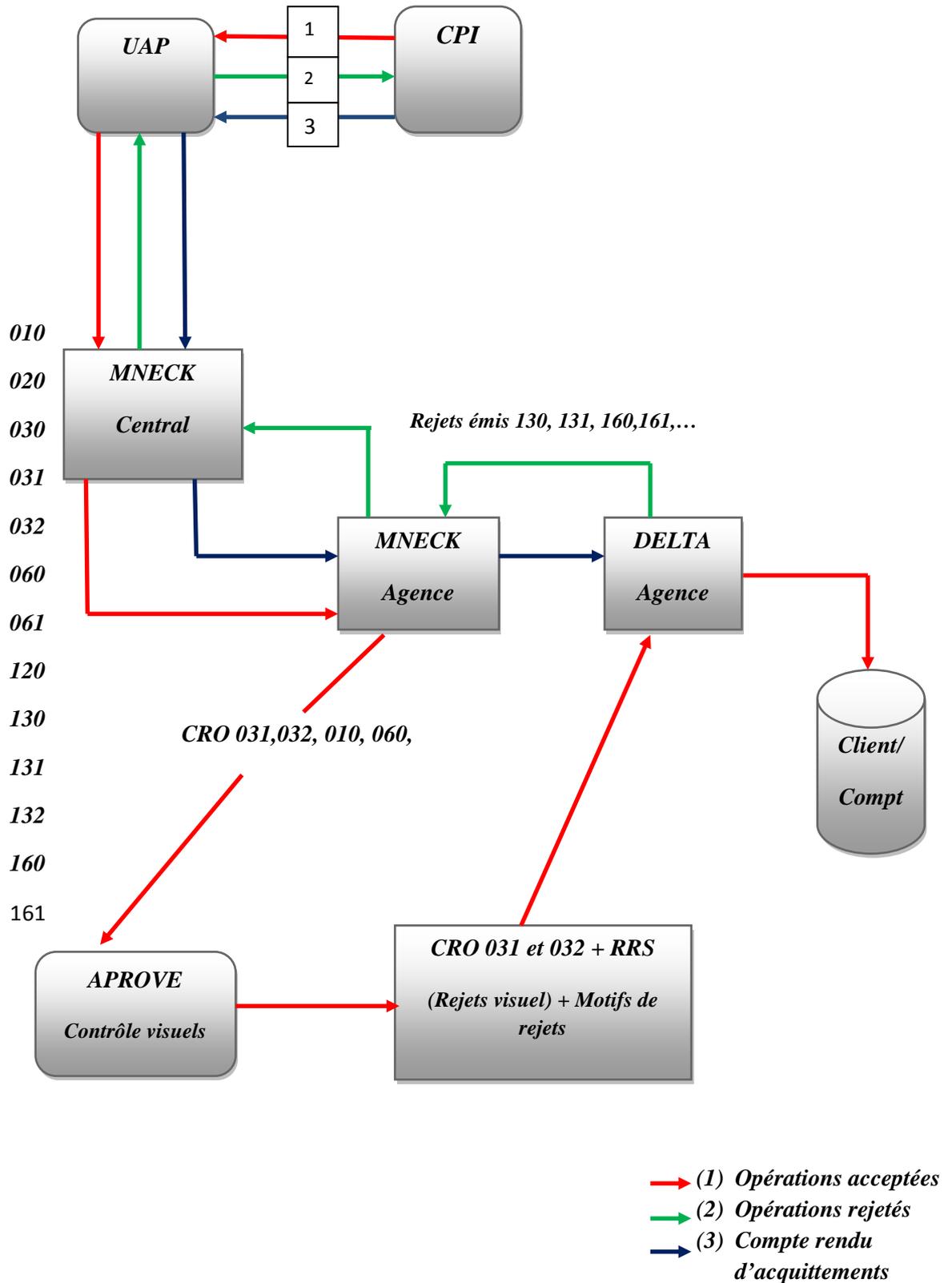
- La prise en compte de l'opération par l'UAP et sa soumission en compensation avec l'indication de la date de règlement ;
- Le rejet technique de l'opération par l'UAP, devant se traduire par l'indication du motif du rejet technique.

Enfin, au bout de trois (03) jours, les comptes clients seront crédités lors du traitement de fin de journée, en cas de paiement.

#### **1.2.3.2. Les opérations retour télé compensation**

Le traitement retour télé compensation concerne le traitement des opérations reçues du système de télé compensation et jusqu'à imputation au compte client concerné. L'organisation des opérations reçues des confrères est illustrée dans la figure N°04 qui suit :

**Figure n°04 : Le traitement des opérations reçues (retour télé compensation)**



Source : Document interne de la banque

Le retour télé compensation est constitué des opérations reçues CRO (compte rendu d'acquittement) suivantes :

- **Opérations initiales présentées par les confrères** : les virements (opération 010...), les prélèvements (opération 020), les chèques (opérations 030, 031 et 032), et les effets de commerce (060,061) ;
- **Opérations rejetées par les confrères sur les présentations de l'agence** : les virements de régularisation (opération 012), les rejets reçus prélèvements (opération 120), les rejets reçus chèques (opérations 130,131 et 132), les rejets des effets de commerces (opérations 160 et 161).

A cet effet, il ya lieu de noter que :

- Ce sont les mêmes procédures qui sont suivies par d'autres banques (les confrères) pour qu'ils envoient des remises de chèques au CPA. Autrement, le CPA va recevoir par la télé compensation les images de ses propres chèques détenus par les confrères ;
- les chèques M1 ou 030 (Montant < 50.000,00 DA), les virements, effets de commerce, prélèvements ainsi que les rejets reçus sont transférés automatiquement et sans intervention humain vers Delta Bank V7 pour leur traitement ;
- Les chèques accompagnés de leurs images M2 (50.000 DA ≤ montant < 200.000 DA) et M3 (montant ≥ 200.000 DA) font l'objet de validation visuelle (contrôle visuel) préalable sous MONECHECK via le module « APPROVE » ensuite transférés vers Delta Bank V7 pour leur intégration et traitement

Il est à noter que chaque chèque ayant fait l'objet d'un paiement doit être transmis à sa propre banque pour archivage.

### **1.3. Traitement des chèques rejetés en télé-compensation**

Dans le cas où la vérification a fait ressortir un ou plusieurs anomalies, le préposer au guichet rejette le chèque.

### 1.3.1. Motifs de rejets

Il existe des motifs de rejets spécifiques pour le chèque et les motifs de rejets communs à tous les instruments de paiement.

➤ **Les motifs de rejets spécifiques pour le chèque**

- Opposition sur chèque : demande formulée par le tireur (émetteur) d'un chèque demandant au tiré (banque) de ne pas payer un chèque ;
- Chèque prescrit : si le chèque a été présenté au-delà de 3ans et 20 jours ;
- Absence d'une mention obligatoire ;
- Signature non conforme ;
- Image chèque non reçues ;
- Endos irrégulier ;
- Non-conformité entre les données de l'image et l'enregistrement électronique.

➤ **Les motifs de rejets communs à tous les instruments de paiement**

- Provision insuffisante ;
- Double d'opération (opération doublement traitée) ;
- Coordonnées bancaires invalides ;
- Compte soldé, clôturé ou transféré ;
- Titulaire décédé ;
- Décision judiciaire (saisie-arrêt, blocage et faillite) ;
- Opération frauduleuse.

### 1.3.2. Traitement des rejets

Lors de son traitement, une remise peut faire l'objet d'un rejet technique par le système ATCI ou d'un rejet bancaire par le participant destinataire.

Par rejet technique, il est entendu un message envoyé par le gestionnaire du système ATCI au participant remettant lui indiquant le non respect des spécifications techniques. Dans ce cas, le participant remettant procédera à la représentation de sa remise pour qu'elle soit retraitée.

Par un rejet bancaire, il est entendu le message envoyé dans le système ATCI par le participant destinataire au participant remettant lui signifiant l'impossibilité de règlement de la valeur ayant fait l'objet de remise pour une ou plusieurs raisons.

## 2. Traitement des virements

Le virement est une opération irréversible (définitive), en cas d'erreur, l'opération peut être rejetée par le biais d'un virement de régularisation ordonnée par la banque destinataire de l'opération initiale.

Tous les virements interbancaires de montant inférieur à un million de dinars sont traités par la télé compensation, par contre les virements de montants égaux ou supérieurs à un millions de dinars, sont traités en temps réel dans le système de règlement brut de gros montant ARTS.

### 2.1. virement en télé compensation

Sont admises au système de télé compensation les opérations interbancaires qui portent sur des virements inférieurs à un million de dinars (1 000 000 DA).

#### 2.1.1. Types de virements

Selon les normes interbancaires de gestion automatisée des instruments de paiement, il existe trois(03) types de virements :

- **Le Virement domestique**

Le virement domestique est un virement dont le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont domiciliés en Algérie, et se présente sous deux formes :

- Virement de clientèle (010) ;
- Virement de banque à banque (011) ;

- **Le virement en provenance de l'étranger (013)**

Le virement en provenance de l'étranger convertible en Dinars Algériens est un virement dont le donneur est domicilié à l'étranger et le bénéficiaire en Algérie.

- **Le virement de régularisation(012)**

Le virement de régularisation, est un virement permettant la contre passation d'une opération qui a déjà fait l'objet d'une compensation et d'un règlement. Mais actuellement on trouve plus des virements de régularisation dans le système ATCI.

En aucun cas les virements ne sont rejetés en télé compensation. A titre d'exemple, si une banque reçoit un virement par erreur, elle doit effectuer un virement de régularisation au bénéfice de l'émetteur du virement initial en même montant et en sens inverse. Selon les normes en distingue deux types de motifs de rejets :

- ✓ Motifs communs à tous les instruments de paiement (sauf pour la provision)
- ✓ Motifs spécifiques au virement de régularisation :
  - Incohérence entre le numéro de compte et la dénomination du bénéficiaire ;
  - Client non domicilié.

### **2.1.2. virements émis (sens aller télé compensation)**

Le préposé est tenu de vérifier la validité du virement en s'assurant de la conformité des coordonnées bancaires du donneur d'ordre et du bénéficiaire. Le contrôle se fait donc au niveau du front office et du back office.

#### **2.1.2.1. Vérification au niveau du front office**

La réception d'un ordre de virement d'un client, s'établit en trois exemplaires (un original et deux copies « annexe n°02 »), l'agent au guichet devra :

- Procéder à la vérification d'usage de l'ordre de virement ;
- Contrôler la conformité de la signature du donneur d'ordre par apport au spécimen de signature ;
- Procéder sur le système d'information DELTA BANK, aux vérifications concernant le statut du compte et la provision disponible dans le compte ;
- Contrôler la conformité de la clé du relevé d'identité bancaire (RIB) du bénéficiaire.

### 2.1.2.2. Délais de traitement et de règlement des virements

Le délai de règlement d'un virement dépend de sa date de présentation dans le système de télé compensation.

On entend par date de télé compensation :

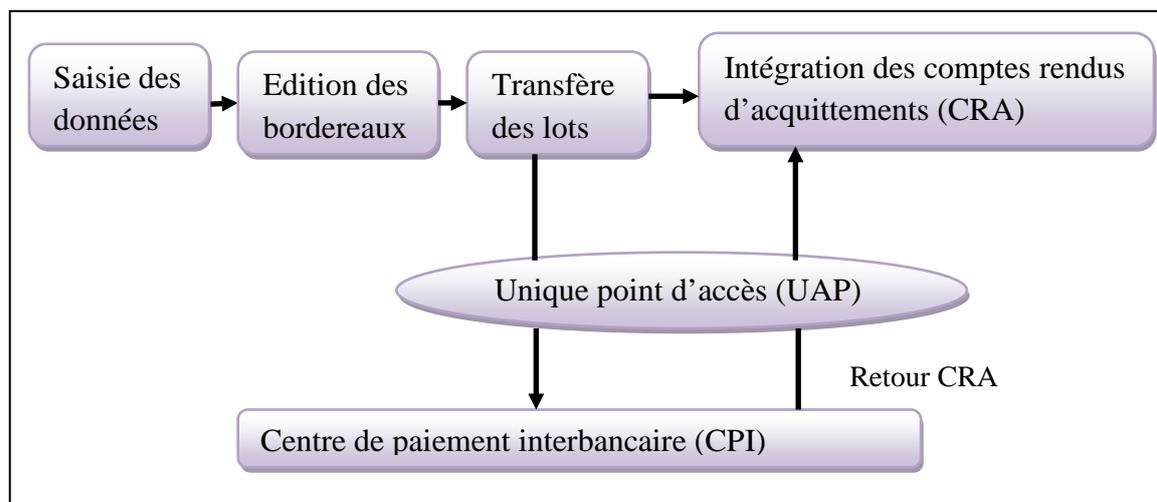
- Le jour de présentation en télé compensation pour les opérations transmises avant l'heure de Cut-Off, fixée par la convention de télé compensation ;
- Le lendemain ouvré du jour de présentation en télé compensation pour les opérations transmises après l'heure de Cut-Off, fixée par la convention de télé compensation ;
- La date de règlement interbancaire des virements échangés en télé compensation, réalisé à J, J étant la date de présentation en télé compensation.

### 2.1.2.3. Vérification au niveau de back office

A la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du traitement des virements devra :

- S'assurer que le virement est dûment signé par le préposé au guichet et porte la mention « contrôle fait » ;
- Procéder à la saisie sous Delta du virement dûment vérifié.

Une fois les virements de la journée saisis et validés sous Delta, l'agent devra éditer l'état de contrôle des virements émis saisis et validés sous Delta, et remettre un exemplaire de l'état Delta des virements émis au chef de service caisse, pour contrôler avant la présentation en compensation des virements. La figure ci-après illustre le traitement des virements émis.

**Figure n° 05: Traitement des virements émis en télé compensation**

Source : Etablie nar nos même à nartir de la fioure n°04

**Saisie des lots de virements :** Les données relatives au virement seront saisies sous Delta V7 à l'aide de l'outil fourni, les données à saisir sont : le RIB de l'ordonnateur, le RIB de bénéficiaire, le montant, l'objet de virement, et l'adresse

**Edition des bordereaux de lots :** A l'issue de la saisie d'un lot, un bordereau de contrôle par type de virement des données du lot est édité. Si les données sont correctes, le lot sera validé et des bordereaux définitifs seront imprimés par type de virement et par lot de virement. Ces bordereaux seront signés par les personnes dûment accréditées.

**Transfert des lots :** Les lots saisis sont validés par l'opérateur et transmis au système de télé compensation à 09h soit 1h avant le Cut-Off.

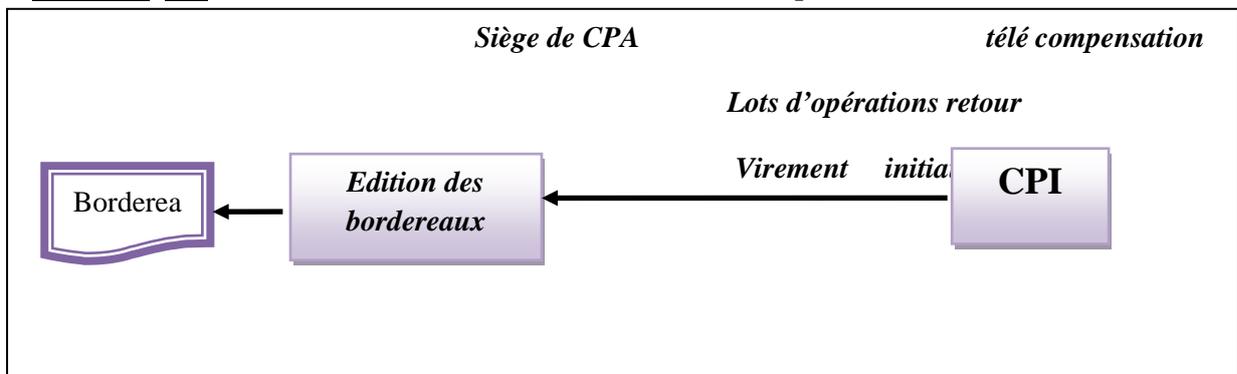
**Téléchargement des CRA :** Lorsque le système de télé compensation reçoit les lots d'opérations, il renvoie pour chaque lot, un CRA (compte rendu d'acquittement), pour confirmer la prise en compte des opérations par le système et la date de règlement appliquée.

### 2.1.3. Virement reçus (sens retour télé compensation)

Après le Cut-Off, le préposé reçoit de l'UAP les fichiers des retours virements. Il s'agit de virement simple reçue en faveur d'un client d'agence code **010**, virement de banque à banque code **011**, et virement de régularisation (rejet de virement) code **012**.

La figure ci-après illustre le traitement des virements reçus.

**Figure n°06: Traitement des virements retour en télé compensation:**



Source : établie par nous-mêmes à partir de la figure n°04

Le module MONECHECK agence soumet à Delta Bank V7 les lots d'opérations de virement reçus du CPI pour intégration. Cette intégration consiste principalement à procéder automatiquement aux contrôles suivants :

- RIB du bénéficiaire ;
- Existence du compte et sa situation ;
- Devise du compte bénéficiaire en DZD ;
- Client non frappé d'une opposition bloquante au crédit.

Pour chaque lot d'opération retour de télé compensation reçu par la station MONECHECK de l'agence, un fichier dénommé Compte Rendu des Opérations (CRO) est automatiquement généré et transmis à la plateforme DELTA de l'agence pour le traitement.

#### **2.1.4. Traitement des virements rejetés**

La procédure de traitement d'un virement rejeté concernant une opération émise par l'agence est similaire à celle applicable à un virement reçu d'un confrère.

Une fois l'opération effectuée, l'agence est tenue d'informer le client de l'inexécution du virement ordonné, en lui précisant le motif de rejet (en cas où le compte du bénéficiaire est inexistant, soldé, clôturé ou transféré).

### 3. Procédure du traitement du virement (volume ARTS)

Sont admises au système de règlement ARTS les opérations interbancaires qui portent sur des virements supérieurs ou égaux à un million de dinars (1000 000 DA) ainsi que les virements urgents inférieurs à ce montant.

#### 3.1. Vérification au niveau du front office

Les ordres de virements sont reçus au compartiment front office du service caisse par le chargé de réception des ordres de la clientèle qui doit s'assurer, que l'ordre de virement est présenté sur le formulaire interbancaire normalisé et que les données bancaires sont correctes à savoir :

- Le RIB du donneur d'ordre et de bénéficiaire ;
- Le montant de virement est supérieur ou égal au minimum autorisé (un million de dinars) ou revêt un caractère urgent dûment précisé sur le formulaire ;
- L'ordre de virement est dûment signé par le donneur d'ordre ;
- La provision du compte est suffisante par apport au disponible ou au découvert autorisé pour émettre le virement et prélever le montant des commissions en TTC.

A l'issue de contrôle, et si aucune erreur n'est détectée, un accusé de réception est délivré au remettant. Sinon, si le préposé ne doit pas prendre en charge l'émission du virement et demande au remettant de rédiger un nouvel ordre de virement.

#### ➤ **Traitement par le chargé des virements**

A la réception des ordres de virement, le chargé des virements doit procéder au tri des ordres de virements de gros montant et ceux comportant la mention « urgent » pour les séparer des autres virements traités par télé compensation et inter agences, apposer son cachet « signature vérifiée » sur l'ordre de virement et après remettre au chef de service caisse les ordres de virements à traiter par le système ARTS.

#### ➤ **Vérification par le chef de service caisse**

Après les vérifications d'usage, le chef de service caisse doit apposer la mention Bon pour exécution sur ARTS, apposer sa signature sur l'ordre de virement et enfin remettre l'ordre de virement au chargé des virements (back office) pour exécution.

### 3.2. Délais de traitement du virement ARTS en agence

Le chargé des virements en agence doit veiller au respect des délais de traitement des opérations ARTS (Cut-Off).

Au sein de l'agence bancaire, le délai de traitement et de présentation du virement sur la plate forme ARTS de la direction financière de la banque doit impérativement se situer dans la plage horaire allant de 9h à 13h.

- Avant heur limite (Cut-off) : le jour même J
- Après heur limite (Cut-off) : le lendemain J+1

Au sein de la direction financière (DF) le contrôleur est tenu de respecter les délais de traitement des ordres de virement transmis par l'agence :

- Avant l'heur limite : le jour même si le message est reçu à la DF entre 09h et 13h.
- Après heur limite : le lendemain si le message est reçu entre 13h et 15h30.

### 3.2. Traitement au niveau du back office

Après accomplissement des tâches susvisées, le chargé des virements poursuit le traitement des opérations.

#### 3.2.1. Virement ARTS émis (sens Aller)

A la réception de l'ordre de virement, l'agent chargé du traitement des virements devra saisir l'ordre du virement ARTS, par la transaction approprié du système d'information Delta V7, établir le message fax (modèle standardisé à joindre en **annexe 03**) et remettre au chef de service caisse, sous forme de lot, les documents suivants : l'ordre de virement, le bordereau généré par le système d'information, le message fax dûment renseigné.

##### ➤ vérifications opérées par le chef de service caisse

Le chef de service caisse poursuit les vérifications nécessaires en réalisant les tâches ci-après :

- Vérifier les informations relatives à l'opération portée sur le message fax par apport au contenu de l'ordre de virement ;
- Apposer sa signature et sa griffe sur le message fax (signature catégorie B) ;

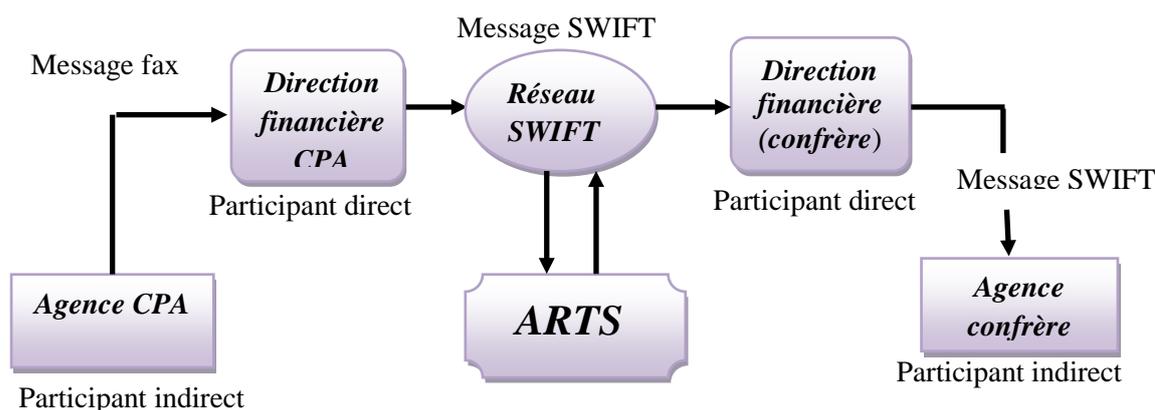
- Remettre au directeur d'agence ou au directeur Adjoint : l'ordre de virement, le message fax renseigné et signé, le bordereau généré par le système d'information de la banque.

➤ **Contrôle par le directeur d'agence ou le directeur adjoint**

Le directeur d'agence ou le directeur adjoint doit réaliser les tâches suivantes :

- Contrôle et vérifier tous les documents présentés par le chef de service caisse ;
- Porter le repère<sup>1</sup> et le numéro d'autorisation généré par le système d'information sur le message fax ;
- Apposer sa signature et sa griffe sur le message fax (signature de catégorie A) et transmettre celui-ci en urgence et par fax à la direction financière (trésorerie centrale), et ce comme le montre la figure ci-après.

**Figure n°07 : Circuit d'échange interbancaire d'un virement ARTS.**



*Source : Etablie par nous même à partir d'un document interne*

Une fois la banque CPA reçoit un ordre de virement, et après vérification nécessaires, elle envoie un message fax à sa direction financière qui va procéder au traitement de l'ordre de virement.

Le message va ensuite être envoyé à la direction financière de la banque tireur via le réseau SWIFT, et cette dernière envoie un message SWIFT à l'agence du bénéficiaire avec toutes les données bancaires nécessaires pour créditer le compte du bénéficiaire.

<sup>1</sup> Le repère est un code entre agences, utilisé pour la sécurité des virements ARTS.

**➤ Traitement au niveau de la direction financière**

A la réception du message fax émis par l'agence, les services de la trésorerie centrale au niveau de la direction financière réalisent, sous le sceau de l'urgence les tâches suivantes :

- Enregistrer le message fax dans un registre à tenir à cet effet en mentionnant toutes les informations contenues sur le message ;
- Remettre le message fax au contrôleur trésorier et ce dernier va procéder ainsi aux vérifications des signatures A et B apposées sur le message, de l'exactitude du repère et du numéro d'autorisation pour ensuite procéder à la saisie.

Lorsque l'ordre de paiement est transmis vers la plateforme ARTS/banque d'Algérie, le contrôleur recevra de la messagerie SWIFT via son poste :

- Un accusé de réception (ACK), pour les ordres acceptés par le système ARTS, et donc le message SWIFT est transmis à l'agence confrère avec succès (virement au compte de bénéficiaire) ;
- Un accusé de réception(NAK), pour les ordres rejetés par le système ARTS.

**3.2.2. Virement ARTS reçus (sens retour)**

La réception des virements ordonnés par les confrères via la plateforme participant/ARTS est effectuée par la trésorerie centrale/ direction financière.

**➤ Traitement par le contrôleur au niveau de la direction financière**

A partir du poste de travail spécifique du contrôleur, un message intitulé «compte crédité » s'affiche. Celui-ci réalise les tâches suivantes :

- Il visualise le message, indiquant la réception de fonds pour confirmation et authentifie les messages SWIFT reçus ;
- Reçoit une copie de l'avis de crédit émis par ARTS/ banque d'Algérie, confirmant la réception de fonds au compte de règlement ;
- Remet une copie de l'avis de crédit à l'opérateur pour exploitation et exécution ;
- Procède à la transmission du message fax vers l'agence du client bénéficiaire.

### ➤ **Traitement au niveau de l'agence**

A la réception du message fax établi par la direction financière selon le modèle joint-en (annexe N°III) le chef de service caisse au niveau de l'agence doit :

- Enregistrer le message fax reçu dans un registre à tenir à cet effets ;
- Procéder aux vérifications nécessaires du message fax, en s'assurant de l'existence de toutes les mentions (signature, repère),
- Mentionner sur le message fax mention Bon pour la saisie, suivie de la signature du directeur d'agence ou de celle du directeur adjoint,
- Procéder à la vérification de l'existence du compte du bénéficiaire,
- Remettre le message fax au chargé des virements pour exécution.

L'imputation du montant du virement au crédit du compte du bénéficiaire vat être réalisée au plus tard à j+1 (J étant la date de règlement au niveau de la banque d'Algérie).

## **4. Traitement des effets de commerce :**

Le traitement des effets de commerce (lettre de change et billet à ordre) se fait de la même façon que le traitement des chèques et des virements.

### **4.1. Vérification au niveau du front office**

Après avoir reçus les remises effets (bordereaux et effets déposer par la clientèle au guichet de l'agence), le préposé aux guichets doit procéder à la vérification de la remise. Le contrôle s'effectue sur le bordereau et sur l'effet.

Le contrôle à effectuer sur le bordereau de la remise est la vérification de l'existence de la date de remise, nom ou raison sociale, adresse, RIB du bénéficiaire, nom du déposant, et le détail des effets constituant la remise (échéance, banque, tiré, montant).

Pour ce qui est du contrôle à effectuer sur les effets, on note, la vérification de la conformité du support papier (existence des mentions obligatoires), la régulation de la chaine des endos, le délai de validité des effets de commerce (une année à partir de sa date d'échéance), et l'existence d'un timbre.

Si les vérifications n'ont fait ressortir aucune anomalie, le préposé accuse réception au client et transmis la remise pour traitement aux services concernés.

➤ **Décision sur remise effets**

A la réception des remises de lettre de change, le responsable des opérations doit procéder au contrôle d'usage préalable à la décision effets à l'escompte, il s'agit de :

- S'assurer que le client a bénéficié d'une ligne d'escompte en cours de validité ;
- S'assurer que le montant de la remise à l'escompte ne dépasse pas l'encours de l'escompte. Si c'est le cas, le chargé doit être informé pour orientation.

#### **4.2. Traitement au niveau du back office**

Après un contrôle préalable de la remise par l'agent chargé de la réception des ordres clientèles (front office), un second contrôle est réalisé par l'agent de back office avant de procéder à la saisie de l'effet dans le SI Delta V7.

##### **4.2.1. Traitement des effets émis (sens aller télé compensation)**

Après saisie des remises par le chargé des opérations techniques, il informe le chef de service pour validation selon les annotations qu'il a mentionnées initialement, mais avant la validation le responsable des opérations procèdent comme suit :

- Vérifier la concordance des données saisies par rapport aux données contenues dans les supports papiers ;
- Vérifier le calcul des agios effectué automatiquement par le SI Delta (il doit s'assurer que le taux d'escompte affiché par le SI Delta est le bon taux à appliquer au client) ;

A la veille de l'échéance J-10 (j étant la date d'échéance des effets), le système d'information déclenche la comptabilisation automatique des effets en route. Le compte « effets en route » recouvre les opérations effets correspondants aux supports papiers effets à envoyer aux confrères ou aux autres agences CPA via AME (messagerie interne).

Le support papier doit donc être envoyé aux confrères au moins dix(10) jours avant la date d'échéance d'une façon qu'il parvienne à J-1 avant l'échéance.

A la date d'échéance, l'effet de commerce peut être payé comme il peut être restitué par l'agence tirée, si c'est un rejet l'effet doit être accompagné d'un avis d'impayé, renseigné par le chargé des opérations et signé par une personne habilitée.

#### **4.2.2. Traitement des effets reçus (sens retour télé compensation)**

Après contrôle des événements générés et leur mise en attente automatique par le SI Delta, le chargé des opérations doit effectuer à son tour les contrôles nécessaires, en suivant les étapes ci après :

- ✓ Editer sur Delta l'état des opérations reçues pour paiement (consulter les opérations reçus) ;
- ✓ Procéder au déstockage des supports papiers correspondants ;
- ✓ Procéder au contrôle visuel des supports papiers correspondants aux opérations reçues, ce contrôle doit porter notamment sur la conformité du support papier, l'authenticité de la signature du client tiré, la régulation de la chaîne d'endos, l'existence de l'avis de domiciliation, et la cohérence des supports papiers par rapport aux opérations électronique correspondantes.

Pour chaque effet payé, le chargé des opérations doit porter une mention « payé le... » Sur l'original du support papier et après le traitement de fin de la journée, il édite les différents documents à classer et à archiver.

#### **4.2.3. Traitement des effets rejetés**

Pour chaque effet présenté par le confrère pour paiement et rejeté par l'agence, le chargé des opérations doit porter une mention « rejeté le... » Sur la photocopie du support papier.

L'état des opérations reçues édité sur le SI Delta doit être vérifié avec les photocopies des supports papiers à restituer aux agences tirées, et dès réception des supports papiers accompagnés des avis d'impayés, reçus via messagerie AME, le préposé doit :

- S'assurer que les supports papiers reçus correspondants aux opérations figurant sur les listes des effets en attente de restitution des supports papiers par les agences tirées ;
- Procéder à la mise à jour du registre des rejets effets ;
- Informer le chargé de la clientèle.

Le chargé de la clientèle doit contacter le client remettant par téléphone et lui envoyer une confirmation, pour l'inviter à se présenter au niveau de l'agence afin qu'il récupère contre décharge le support papier effet rejeté accompagné d'un avis d'impayé.

### **Section 03 : Appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiements**

Une présentation des différents moyens de paiement utilisés par la clientèle de l'agence SIDI AICH « 365 », s'avère nécessaire pour expliquer la situation dans laquelle évolue l'agence. Pour cela, nous présenterons en premier lieu quelques statistiques relatives au nombre de moyens de paiements traités par cette agence pendant la période 2008-2012, pour ensuite effectuer une étude comparative entre ces différents moyens de paiements.

#### **1. Les moyens de paiements utilisés par la clientèle de la banque CPA (agence «365 »)**

Ce titre sera consacré, d'un côté, à la présentation du nombre d'opérations traitées en télé compensation concernant trois instruments de paiement à savoir : le chèque, le virement et les effets de commerce et ce pendant la période allant de 2008 à 2012. D'un autre côté, nous mettrons l'accent sur le nombre de cartes CIB délivrées et le nombre de contrats E-banking (banque à distance) placés par cette agence pendant la même période.

##### **1.1. Opérations traitées par chèque**

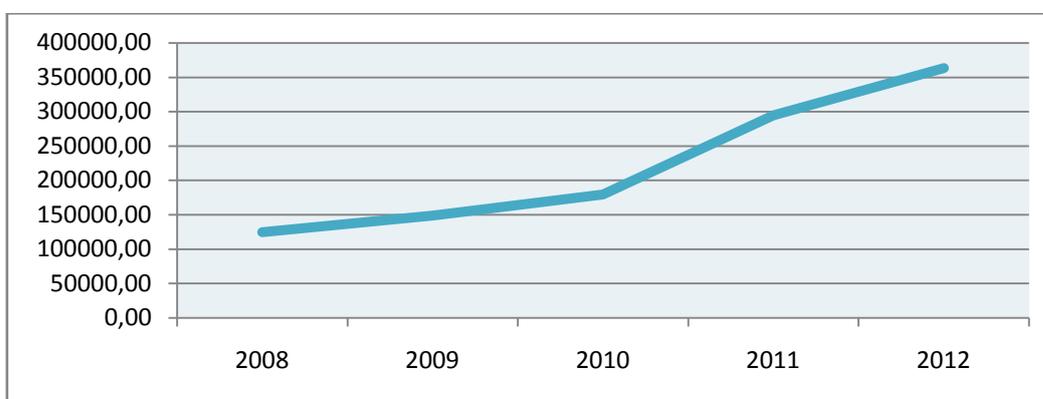
Le tableau n°02 ci-dessous montre une évolution du nombre d'opérations traitées en télé compensation par chèque concernant la période 2008-2012.

**Tableau n°02 : Nombre de chèques traités en mode télé compensation**

Année	2008	2009	2010	2011	2012
Libellés					
Nombre de chèque	124 722	148 669	179 295	294 614	363 416
Taux d'accroissement (%)	-	19,20	20,60	64,32	23,35

*Source : Etabli sur la base des statistiques de l'agence*

Les données du tableau sont représentées graphiquement dans la figure ci-après :

**Figure n°08 : Evolution du nombre d'opérations effectuées par chèque**

*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°02*

La figure n°08 montre une augmentation du nombre d'opérations effectuées par chèque entre 2008 et 2012, passées de 124 722 en 2008 à 363 416 chèques (presque le triple). En 2011, le nombre d'opérations par chèque a connu une augmentation considérable par rapport à l'année précédente, soit un taux d'accroissement de 64,32 %. Cela s'explique par l'afflux des jeunes aux différents dispositifs de financement de projet dans le cadre de l'ANSEJ, CNAC, ANGEM. Ceci a eu pour résultat une augmentation de l'utilisation du chèque.

## 1.2. Opérations traitées par virement

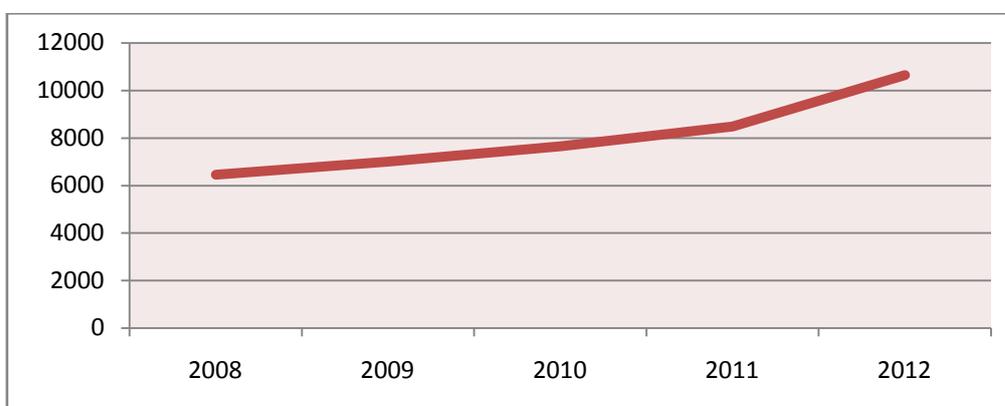
Le tableau n°03 indique l'utilisation du virement comme moyen de paiement au niveau de cette agence allant de 2008 à 2012.

**Tableau n°03 : Nombre de virements effectués au niveau de l'agence**

Année \ Libellé	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de virement	6 453	7 001	7 646	8 479	10 639
Taux d'accroissement (%)	-	8,49	9,21	10,89	25,47

*Source : Etabli sur la base des statistiques de l'agence*

La représentation graphique des données du tableau nous donne la figure suivante :

**Figure n°09 : Evolution du nombre d'opérations effectuées par virement.**

*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°03*

Les opérations de virement enregistrent une augmentation d'une année à l'autre, passant de 6 453 virements pour l'année 2008 à 10 639 virements pour l'année 2012, soit une hausse de 64,86%. Mais cette évolution ne suit pas l'évolution rapide de chèques.

### 1.3. Opérations traitées par effets de commerce

Le tableau n°04 indique l'utilisation des effets comme moyen de paiement au niveau de cette agence allant de 2008 à 2012.

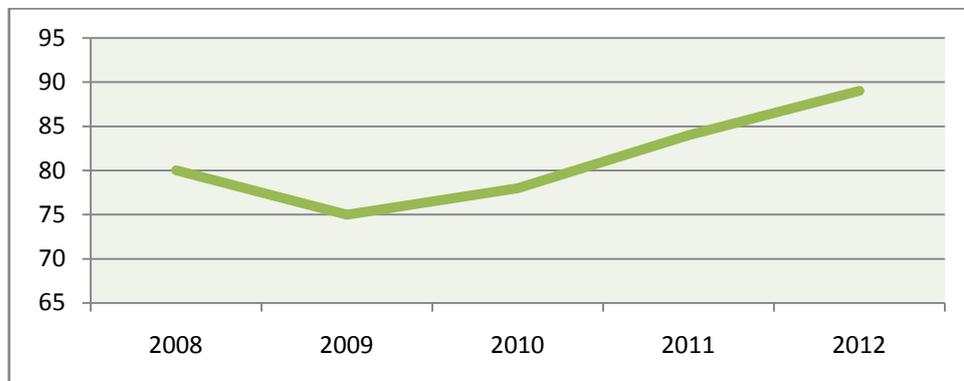
**Tableau n°04: Nombre d'opérations effectuées par effets de commerce**

Année \ Libellé	2008	2009	2010	2011	2012
effets de commerce	80	75	78	84	89
Taux d'accroissement (%)	-	-6,25	4,00	7,69	5,95

*Source : Etabli sur la base des statistiques de l'agence*

Les données du tableau n°04 nous donnent la représentation graphique ci-après (figure n°10), de la période allant de 2008 à 2012.

**Figure n°10 : Evolution du nombre d'opération effectué par effet de commerce**



**Source :** Etablie sur la base des données du tableau n°04

Nous remarquons, à la lecture du tableau n°04, que l'utilisation de l'effet de commerce est insignifiante, avec un moyen de 7 effets de commerce par mois pour l'année 2012. Ce nombre est relativement faible par rapport à l'importance de cet instrument de paiement dans les transactions commerciales.

#### 1.4. La délivrance des cartes CIB

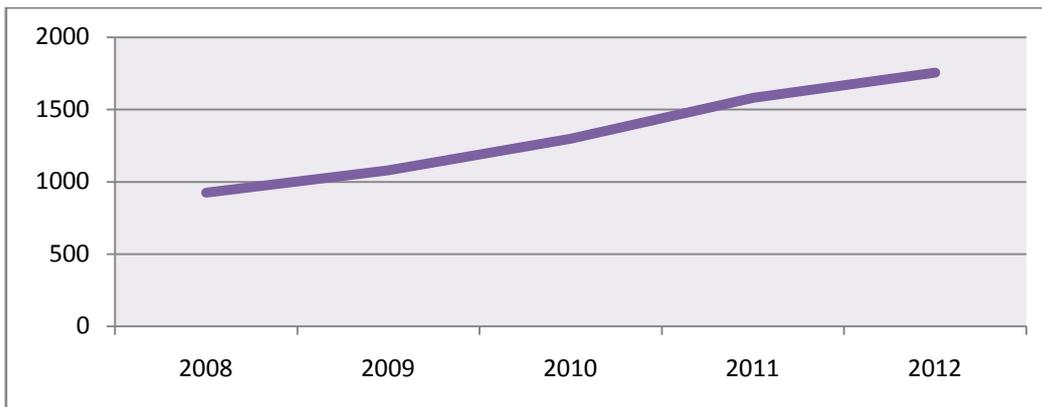
Le tableau n°05 ci-dessous montre une évolution du nombre de porteur de carte CIB concernant la période 2008-2012

**Tableau n°05: Nombre de porteurs de carte CIB**

Libellé \ Année	2008	2009	2010	2011	2012
CIB	924	1078	1298	1580	1755
Taux d'accroissement (%)	-	16,67	20,41	21,73	11,08

**Source :** Etabli sur la base des statistiques de l'agence

Les données du tableau n°05 nous donnent la représentation graphique (figure n°11), de la période allant de 2008 à 2012.

**Figure n°11 : l'évolution du nombre de porteur de la carte CIB**

*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°4*

La figure n°11, nous montre que le placement de la carte CIB est en progression, en effet l'agence enregistre 1755 porteurs de cartes CIB pour l'année 2012, mais ce chiffre reste minime par rapport aux objectifs fixés, c'est-à-dire doter à terme l'ensemble de la clientèle de l'agence.

Le manque d'engouement de la clientèle pour ce produit s'expliquerait peut être par l'utilisation limitée de la carte au retrait uniquement de billets de banque.

D'autant plus que la banque a installé au niveau de l'ensemble de ses agences et des plates formes internationales des GAB (guichet automatique de billet de banque) qui permettront aux clients porteurs de carte CIB d'effectuer des opérations de banque. (Procéder à des virements par le débit du compte)

### **1.5. Le service E-banking**

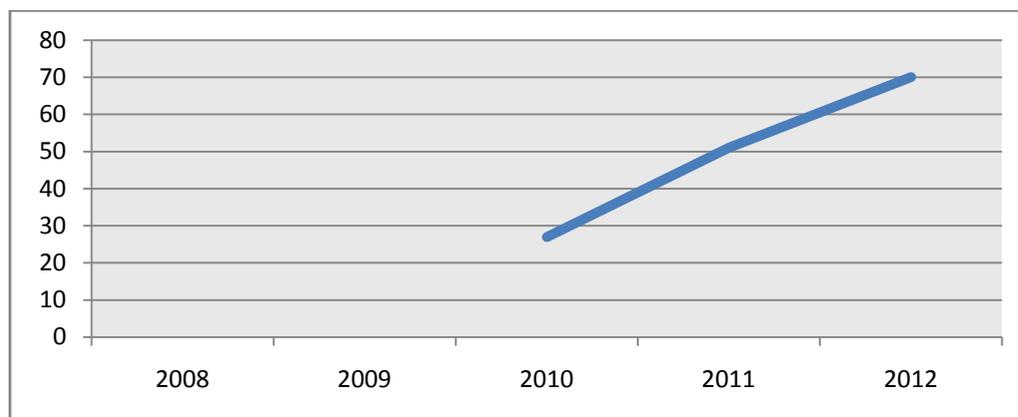
Le CPA a lancé à partir de l'exercice 2009 un nouveau produit appelé E-banking (banque à distance), ce service permet aux utilisateurs de consulter en ligne leurs soldes et les mouvements de leurs comptes.

**Tableau n°06 : Nombre de contrats E.banking placés par l'agence**

Année \ Libellé	2008	2009	2010	2011	2012
E.banking	-	-	27	51	70

*Source : Etabli sur la base des statistiques de l'agence*

D'après le tableau n°5 on a effectué le graphique suivant (figure n°12) :

**Figure n°12: Evolution du nombre de contrats E.banking placés par l'agence**

*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°06*

Le produit reste encore méconnu par le client vu le nombre de contrats placés à ce jour (70 contrats). Ce chiffre minime est justifié par :

- La non maîtrise de ce produit par les banquiers ;
- Les pannes des réseaux téléphoniques et internet ;
- Les commissions très chères pour ce produit (Pour les personnes physiques 1400DA HT/ Année prélevé chaque trimestre. Pour les personnes morales 9600DA HT/ Année prélevé chaque semestre).

## 2. Etude comparative de l'utilisation des différents moyens de paiement

Afin d'effectuer une comparaison entre l'utilisation des différents moyens de paiement nous proposons les données du tableau ci-après, et ce pour la période 2008-2012 :

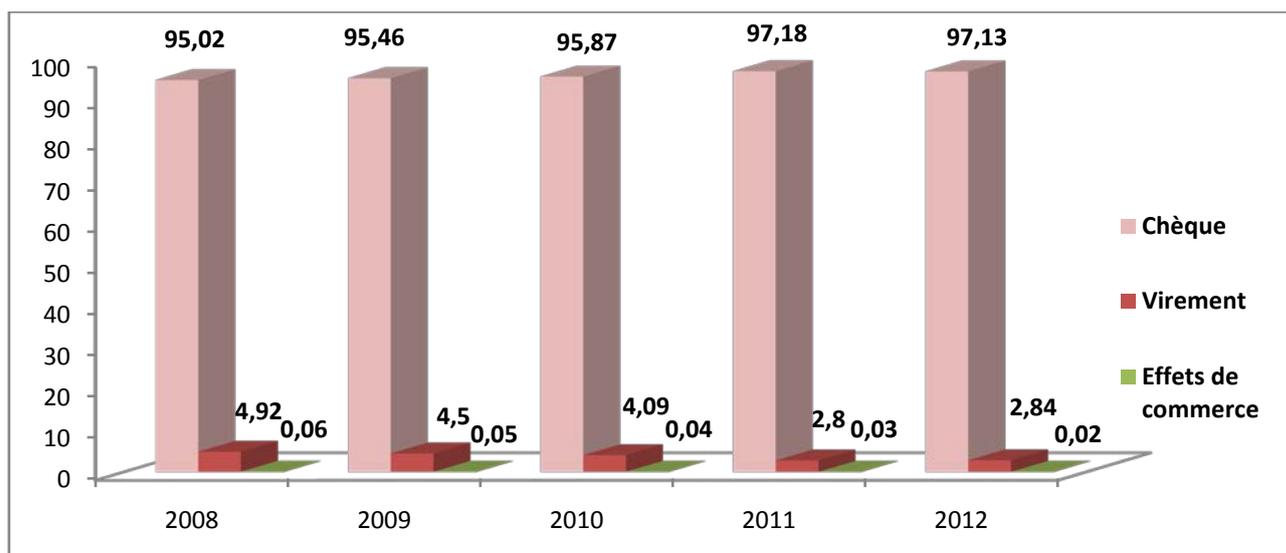
**Tableau n°07 : Evolution du nombre d'opérations traitées par chèque, virement et effets de commerce de commerce**

Libellé \ Année	2008		2009		2010		2011		2012	
	nombre	%								
chèque	124722	95,02	148669	95,46	179295	95,87	294614	97,18	363416	97,13
virement	6453	4,92	7001	4,50	7646	4,09	8479	2,80	10639	2,84
Effets de commerce	80	0,06	75	0,05	78	0,04	84	0,03	89	0,02
<b>TOTAL</b>	<b>131255</b>	<b>100</b>	<b>155745</b>	<b>100</b>	<b>187019</b>	<b>100</b>	<b>303177</b>	<b>100</b>	<b>374144</b>	<b>100</b>

*Source : Etablie sur la base des statistiques de l'agence CPA*

Pour la période allant de 2008 à 2012, on remarque que le chèque occupe la part la plus importante dans la structure des moyens de paiement par apport aux autres moyens de paiement (virement et effet de commerce), soit en moyenne une part de 96,13 %, contre 3,83% pour les virements et seulement 0,04 % pour les effets de commerce.

Afin de mieux illustrer la comparaison entre l'utilisation du chèque, du virement et des effets de commerce, nous présenterons les données en pourcentages du tableau ci-dessus dans la figure suivante :

**Figure n°13 : Structure comparative des moyens de paiements (2008-2012)**

*Source : Etablie sur la base des données du tableau n°07*

L'évolution comparative des moyens de paiements telle qu'elle apparaît dans le graphique ci-dessus, nous montre l'importance de la part d'opérations traitées par chèques.

Au terme de l'année 2009, le chèque occupe une part de 95,46% avec une légère hausse de 0,44% par rapport à l'exercice précédent, l'année 2010 enregistre une part de 95,87% avec une hausse de 0,41% par rapport à l'année 2009. De 2010 à 2012, nous avons noté une augmentation de 1,26% de la part d'opérations traitées par chèque.

Quant aux paiements par ordre de virement, on constate que leur volume reste limité. En effet, la part du nombre de virements dans le total des échanges à vue une baisse tout au long de la période analysée, ils sont passés de 4,92% en 2008 à 2,84% en 2012 avec une diminution de 2,02%.

Enfin, l'utilisation des effets de commerce est négligeable par la clientèle de l'agence, et cela montré par le nombre d'effets traité, qui sont passés de 0,06% en 2008 à 0,02% en 2012 avec une baisse de 0,04%.

A travers l'étude comparative des instruments de paiement scripturaux présentés dans le cadre de la télé compensation au niveau de l'agence, on observe une forte utilisation du chèque et du virement par rapport à l'effet commerce dont l'utilisation reste très minime (négligeable). Ceci s'explique peut être par le choix des opérateurs économiques qui privilégient le paiement au comptant au lieu les paiements à terme, ainsi que la réduction des délais de recouvrement de 20 jours à 5 jours avec la modernisation des systèmes de paiement, favorisant l'utilisation du chèque.

Le traitement des opérations de paiement au niveau de l'agence CPA « 365 » s'effectuent en deux phases principales. La première étape c'est la vérification front office par le chargé de la réception des ordres clientèles, la seconde étape c'est la dématérialisation des moyens de paiement par le chargé des opérations techniques, qui doit veiller à la bonne exécution des opérations de paiement.

D'après notre étude statistique nous avons constaté que le chèque est le moyen de paiement le plus usité dans les transactions économique. On trouve en deuxième position, le virement qui occupe une place moins importante dans les paiements scripturaux. Les effets du commerce sont utilisés comme des instruments de paiement entre les commerçants, ce qui a justifié sa faible part par rapport aux autres moyens scripturaux.

## **Conclusion générale**

Les banques et les établissements financiers jouent un rôle fondamental dans le financement de l'économie, leur santé traduit celle de l'économie nationale. De même le système de paiement utilisé par ces établissements est considéré comme un indice important de l'évolution économique des pays, ce dernier est composé d'établissements financiers intermédiaires, de moyens de paiement, de procédures de paiement et de recouvrement.

L'accélération des mouvements de capitaux et de mondialisations consécutives aux innovations technologiques, notamment dans le domaine de l'information et des télécommunications (TIC), requiert des systèmes de paiement et de règlement modernes et efficaces pour sécuriser et développer le transfert des flux financiers.

C'est dans ce contexte que la modernisation et le développement des systèmes et moyens de paiement ont été lancés en Algérie. Cette modernisation a permis d'introduire de nouvelles infrastructures de traitements des paiements dont : la télé compensation des chèques, la montée en puissance des virements (virement SWIFT et virement télé compensation), carte de paiement et la mise en œuvre d'un réseau national interconnecté.

En effet, le grand tournant dans le système bancaire algérien a été réalisé par la promulgation de la loi 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, celle-ci visait essentiellement une meilleure mobilisation des ressources, notamment celle à vue à travers la réhabilitation des instruments de paiement, la généralisation de l'utilisation du chèque et du virement et le développement de la monétique.

Pour aboutir à notre objectif et répondre à notre problématique de base, nous avons d'abord essayé de cerner l'objet de notre travail en son plan théorique, avec la définition de système de paiement et de règlement, et la présentation des moyens de paiements qui facilitent l'exercice des transactions économiques et commerciales entre les individus, les entreprises et les administrations publiques.

Après l'étude des concepts constituant les éléments essentiels de notre recherche, nous avons procédé à l'étude de l'évolution du système bancaire algérien dans son approche historique et réglementaire. En effet, on peut cerner l'évolution du système bancaire dans deux phases principales : la première s'étale de 1962 jusqu'à 1986, période dans laquelle le système répondait aux besoins d'une économie centralement planifiée. La seconde commence à partir de 1986 avec la mise en place de la première loi bancaire depuis l'indépendance du

pays, qui attribue de nouvelles prérogatives à la banque primaire, ce qui lui permettra d'exercer son activité dans un cadre plus autonome, et plus particulièrement à partir de 1990 avec la promulgation de la LMC (la loi sur la monnaie et le crédit) qui constitue le contour doctrinal des réformes économiques engagées en Algérie.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à l'étude des nouveaux systèmes de paiement en Algérie, à savoir : le système de télé-compensation des paiements de masse dénommée Algérie télé-compensation interbancaire (ATCI) qui a été mis en service en mai 2006, et le système à règlement brut en temps réel (RTGS) qui a été opérationnel depuis février 2006.

Les nouveaux systèmes de paiement en Algérie permettent une plus grande rapidité et une sécurité accrue dans la gestion des comptes en banque.

En effet, avec la compensation manuelle le délai de paiement pour les chèques et les virements est plus long qui atteint 20 jours, et s'accompagne parfois avec des risques (risque de vol, risque de blanchissement d'argent...). Actuellement avec la modernisation du système et moyens de paiement, les risques sont minimisés et les délais de paiement sont réduits avec un délai de cinq jours au maximum.

Néanmoins, ces nouveaux systèmes s'accompagnent parfois par des perturbations du réseau servant aux transactions de service portefeuille central, générées à chaque déconnexion totale du réseau et qui mettent ainsi en évidence une relative perfectibilité de ces nouveaux systèmes, ainsi que des perturbations d'ordre professionnelle avec les erreurs de personnes et la non maîtrise des techniques bancaires modernes. Ajoutant à cela d'autres facteurs qui peuvent entraver la modernisation des systèmes de paiement qui peut être liées au manque de confiance des ménages vis-à-vis du système bancaire et au manque de la culture financière de la population.

Durant notre travail, nous avons effectué une appréciation statistique, en fonction des données mises à notre disposition, de l'utilisation des moyens de paiements de l'agence CPA « 365 », nous avons pu constater que le chèque est le moyen de paiement hors espèces le plus utilisé dans les transactions économiques à hauteur d'une moyenne de 96,13%, puis vient le virement en seconde position avec un taux moyen de 3,83%, alors que les effets de commerce sont peu utilisés en tant que moyen de paiement avec seulement 0,04%.

Quant à l'utilisation de la monnaie électronique, à travers le nombre de porteurs de cartes CIB, nous avons remarqué que celle-ci est en progression mais elle reste minime par rapport aux objectifs fixés qui sont de doter à terme l'ensemble de la clientèle de l'agence.

Pour terminer ce présent travail, nous proposons certaines recommandations que nous jugeons utiles et intéressantes :

- La formation des cadres aux techniques bancaires modernes ;
- La mise en place d'un vaste programme de mise à niveau et de développement pour que les banques puissent travailler aux normes requises par les exigences de l'économie de marché ;
- La mise en place d'une politique de marketing efficace pour rapprocher plus le client à la banque (démarche commerciale) ;
- La séparation entre le service front office et le service back office au niveau des agences bancaires, pour donner plus d'organisation dans le traitement des opérations bancaires.

## ***Bibliographie***

### ***Les ouvrages :***

1. ADENOT.J et ALBERTINI. J-M, « La monnaie et les banques »,troisième Edition du seuil, paris1975.
2. BABA-AHMED. Mustapha, « Algérie : diagnostic d'un non développement », Edition l'harmattan, paris1999.
3. BENHALIMA. Ammour, « le système bancaire algérien », Edition DAHLAB, Algerie1996.
4. BOULEY. François, « moyen de paiement et monétique », Edition Eyrolles, paris 1990.
5. GEORGES, Frédéric. « La saisie de la monnaie scripturale », Edition LACIER, Bruxelles 2006.
6. GUITTON. Henri et BRAMOULLE. Gérard, « économie politique », Edition Dalloz, paris 1998.
7. HALLEPEE, Didier. « L'univers de la monétique histoire, fonctionnement, et perspectives », Edition, FONDCOMB, Italie, 2011.
8. HASHEM SHERI. Mostapha, « Paiements électroniques sécurisés », Edition presses polytechnique et universitaires ramandes, 2007.
9. JMBOUOMBOUO-NDAM, Joseph. « La micro finance à la croisée des chemins », Edition l'Harmattan, paris 2011.
10. NAAS. Abdelkrim, « Le système bancaire Algérien », Edition INAS, paris 2003.
11. REMOUCHE. Khaled et ABDELKRIM Alem, « principes secteur de l'économie : finance », Edition eBizguide, 2004.
12. PIEDELIEVRE. S, « instrument de crédit et de paiement »,3éme Edition DALLOZ, paris2003.
13. PROVENCE.R, « la banque »,27éme Edition, DUNOD, paris, 1967.
14. RAMBURRE. Dominique, « les systèmes de paiement », Edition Economica, 2005,
15. ROLLAND. Luc-Bernat, « principe de technique bancaire »,21<sup>eme</sup> Edition DUNOD, paris 2001.
16. THIBANLT, Verbiest et ETIENNE Wery. «Le droit de l'internet et de la société de l'information », Edition LACIER, Bruxelles 2001.

### ***Thèses et mémoire:***

1. BRAHMI. Lila, « Evaluation du système bancaire Algérien à travers sa contribution au financement des projets de développement local », thèse magister, université de Bejaia, juillet2008.
2. LALALI. Rachid, « Contribution à l'étude de la bancarisation et de la collecte des ressources en Algérie », thèse magister, université de Bejaia2003.
3. MONTBEYRE. Richard, « Le transfert de données bancaires à caractère personnel vers les Etats-Unis : Aspects Juridiques de l'Affaire SWIFT », thèse de master2 professionnel droit de l'internet public, l'université paris I Panthéon Sorbonne, février 2008.
4. NAZERI.B, « La surveillance et l'exploitation bancaire d'un système de règlement brut en temps réel (RTGS) », Centre Africain d'Etude supérieures en Gestion (CESAG), mémoire de fin d'étude, promotion 2002

### ***Rapports et documents divers :***

1. ABDELKADER, Zaher. « Le crédit populaire d'Algérie lance l'échange de données informatisées au profit des entreprises », Interface Médias, 23mars2013.
2. Banque Africain de développement, « Etat de l'intégration régionale en Afrique IV : Développer le commerce intra-africain », Edition, commission économique pour l'Afrique. Addis-Abeba, Ethiopie, Mai 2010.
3. Banque de Développement Local, « projet de modernisation des infrastructures de traitement des paiements de masse », Direction de développement informatique, 2005.
4. DANCETTE, Jeanne et Christoph RETHORE. « Dictionnaire analytique de la distribution », les presses de l'université de Montréal.2000.
5. KPMG, « guide des banques et des établissements en Algérie », Edition ELLIPSE, Algérie 2012.
6. Mohamed, BENBOUZIANE. La bonne gouvernance : *un préalable à la modernisation et au développement du système bancaire*, séminaire, université de Tlemcen.
7. Ministère de finance (2011) : *La modernisation des systèmes de paiement : une réforme exemplaire portée par un projet structurant.*

8. Rapport de la banque d'Algérie (2012) : *Présentation de la Banque d'Algérie*.
9. Rapport de la banque d'Algérie (2006) : *Modernisation de l'infrastructure du système de paiement*.
10. Rapport de la banque des règlements internationaux, Bâle Suisse : *principe et pratiques applicables aux systèmes de paiement*. Juillet 200.

***Lois et textes réglementaire:***

1. Loi 86-12 du 19 août 1986 relatives au régime des banques et du crédit.
2. Loi complémentaire 88-01 de la 12/01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques.
3. Loi 90-10 du 14/04/1990, relative à la monnaie et au crédit.
4. Loi 63-165 du 7 mai 1963 portant la création de la caisse Algérienne de développement.
5. Loi n°64-227 du 10 Août 1964 portant la création de la CNEP.
6. Règlement n°92-03 du 22 mars 1992 relatif à la prévention et à la lutte contre l'émission du chèque sans provision.
7. Règlement n°08-01 du 20 janvier 2008 relative au dispositif de prévention et de lutte contre l'émission du chèque sans provision.

***Ordonnances :***

1. L'ordonnance n°66-178 du 13 juin 1966 portant la création de la banque nationale d'Algérie.
2. L'ordonnance n°66-366 du 19 décembre 1966 portant a la création du CPA.
3. L'ordonnance n° 67-84 du 1 octobre 1967 portant la création de la BEA.
4. L'ordonnance n°85-85 du 30 avril 1985 portant la création de la BDL.
5. L'ordonnance n°01-01 du 27 du 27 février 2001 modifiant et complétant la loi 90-10.

***Sites internet :***

1. [www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systèmes-de-paiement-:-un](http://www.mf.gov.dz/.../La-modernisation-des-systèmes-de-paiement-:-un) : Ministre de finance.
2. <http://www.dicodunet.com/definitions/economie/monetique-carte-bancaire-banque.htm> : VeriFone FRANC.
3. <http://www.badr-bank.dz/> : BADR banque.
4. <http://www.bdl.dz/> : BDL banque.
5. <http://www.bank-of-algeria.dz/> : Banque d'Algérie.
6. <http://banque.comprendrechoisir.com/comprendre/carte-bancaire>.
7. <http://www.bis.org/publ/cpss34fp2.pdf> : banque des règlements internationaux

## *Table de matière*

**Remerciement**

**Dédicaces**

**Liste des tableaux et des figures**

**Liste des abréviations**

**Liste des annexes**

**Sommaire**

<b>Introduction générale.....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : les moyens et le système de paiement .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 1 : notions fondamentales sur le système de paiement .....</b>	<b>4</b>
1. Notion de l'opération de paiement et de règlement .....	4
1.1 Définition de paiement .....	4
1.2 Définition de règlement .....	5
1.3 La différence entre le paiement et le règlement.....	5
2. Le système de paiement .....	5
2.1. Définition de système .....	6
2.2. Les acteurs d'un système de paiement.....	6
2.2.1. Les banques .....	6
2.2.2. La banque de règlement .....	7
2.2.3. La banque centrale .....	7
2.2.4. Les banques commerciales.....	7
2.2.5. Le centre de compensation.....	8
2.3. Les modes de règlements.....	8
2.3.1. Le système net.....	8
2.3.2. Le système brut .....	9
2.4. L'efficacité des systèmes de paiement.....	9
2.4.1. Les délais de paiement .....	10

2.4.2. La gestion de risques .....	10
2.4.3. Les couts directs de transaction.....	10
2.5. Les risques liés aux systèmes de paiement.....	10
2.5.1. Le risque de liquidité.....	11
2.5.2. Le risque de crédit .....	11
2.5.3. Le risque opérationnel.....	11
2.5.4. Le risque juridique .....	12
2.5.5. Le risque systémique .....	12
<b>Section 2 : les moyens de paiement .....</b>	<b>12</b>
1. Les moyens de paiement classiques .....	12
1.1. La monnaie fiduciaire .....	12
1.2. La monnaie scripturale .....	13
1.2.1. Le chèque .....	13
1.2.2. Le versement.....	16
1.2.3. Le virement .....	17
1.2.4. Le prélèvement.....	18
1.2.5. Les effets de commerce .....	18
2. Les moyens de paiement moderne (la monétique).....	21
2.1. Les cartes bancaires .....	22
2.1.1. La carte de retrait .....	23
2.1.2. La carte de paiement .....	23
2.1.3. La carte de crédit.....	25
2.1.4. Le porte monnaie électronique (PME).....	25
2.2. Le télépaiement.....	26
<b>Chapitre II : la modernisation du système de paiement en Algérie .....</b>	<b>28</b>
<b>Section 1 : le système bancaire algérien .....</b>	<b>28</b>
1. Emergence du système bancaire algérien (1962-1985).....	29
1.1. L'étape de souveraineté (1962-1966) .....	29
1.1.1. La Banque Central d'Algérie (BCA) .....	29
1.1.2. Le trésor .....	29
1.1.3. La Caisse Algérienne de Développement (CAD).....	30

1.1.4. La Caisse Nationale d'Epargne et de Prévoyance (CNEP).....	30
1.2. L'étape de nationalisation (1966-1970).....	30
1.2.1. La Banque National d'Algérie (BNA).....	31
1.2.2. Le Crédit Populaire d'Algérie.....	31
1.2.3. La Banque Extérieure d'Algérie (BEA) .....	31
1.3. La spécialisation (1970-1979) .....	31
1.4. La restructuration organique (1980-1986).....	32
1.4.1. La Banque de l'Agriculture et du Développement Rural (BADR).....	32
1.4.2. La Banque de Développement Local (BDL) .....	32
2. Début d'autonomie du système bancaire : lois de 1986 et 1988.....	33
2.1. La loi 86-12 du 19 aout 1986 relatives au régime des banques et du crédit.....	33
2.2. La loi complémentaire 88-01 de la 12 /01/1988 portant orientation des entreprises publiques économiques .....	34
3. La réforme du système bancaire en 1990 et la promulgation de la loi sur la monnaie et crédit (LMC).....	34
3.1. Les objectifs de la LMC .....	34
3.1.1. Les objectifs monétaires et financiers.....	34
3.1.2. Les objectifs économiques.....	35
3.2. Le contenu de la loi LMC .....	35
3.2.1. Les missions de la Banque d'Algérie.....	36
3.2.2. Le rôle de conseil de la monnaie et du crédit (CMC) .....	36
3.2.3. La commission bancaire .....	38
3.2.4. Le conseil d'administration.....	38
3.3. Révision de la LMC.....	38
3.3.1. Ordonnance du 27 février 2001 .....	38
3.3.2. Ordonnance du 26 Aout 2003 .....	39
<b>Section 2 : la modernisation du système de paiement en Algérie .....</b>	<b>40</b>
1. Le passage de la compensation manuelle a la télé-compensation.....	40
1.1. Définition de la compensation.....	40
1.2. Les contraintes et rigidités de la compensation manuelle .....	41
1.3. Les objectifs de la modernisation.....	41
1.3.1. Pour les pouvoirs publics algériens .....	42
1.3.2. Pour les autorités de régulations .....	42

1.3.3. Pour le secteur bancaire .....	42
1.4. Les étapes de la modernisation.....	43
1.4.1. Les travaux d'étude et d'analyse conceptuelle .....	43
1.4.2. La prise en charge des taches au niveau des entités participantes.....	44
1.4.3. La création d'institution interbancaire.....	45
1.4.4. La production du dispositif légal réglementaire .....	45
1.4.5. La sécurisation des chèques.....	45
1.4.6. L'adaptation du système d'information des banques à la télé-compensation .....	46
1.4.7. Les innovations de produits .....	46
2. Les nouveaux systèmes de paiement.....	46
2.1. Le système de télé-compensation de masse ATCI .....	47
2.1.1. Définition du système de télé-compensation .....	47
2.1.2. Fonctionnement du système ATCI .....	47
2.2. Le système de paiement de gros montant RTGS.....	48
2.2.1. Les objectifs du système RTGS.....	48
2.2.2. Le fonctionnement du système RTGS .....	49
2.3. La SATIM.....	50
2.3.1. Les principales missions de la SATIM .....	50
2.4. Le réseau SWIFT .....	51
2.4.1. Le virement SWIFT .....	52
2.4.2. Les avantages du virement SWIFT .....	52
2.5. E-banking .....	52

**Chapitre III : Processus de traitement des différents instruments de paiement auprès du  
Crédit Populaire d'Algérie, agence SIDI AICH « 365 » ..... 55**

**Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil : CPA Banque agence SIDI AICH ..... 55**

1. présentation de la banque CPA .....	55
1.1. historique du CPA .....	55
1.2. Les intervenants de CPA .....	56
2. Présentation de l'agence CPA Sidi-aich 365.....	57
2.1. Organigramme de l'agence.....	58
2.2. Organisation et différents service au niveau de l'agence CPA.....	59
2.2.1. Le directeur d'agence .....	59

2.2.2. Le secrétariat de direction .....	59
2.2.3. Le service crédit .....	59
2.2.4. Services des opérations du commerce extérieur .....	60
2.2.5. Service contrôle et administratif .....	60
2.2.6. Service caisse .....	60

## **Section 2 : traitement des différents instruments de paiement..... 61**

1. Traitement des chèques en télé compensation .....	61
1.1. Caractéristiques et typologies des chèques normalisés.....	62
1.1.1. Caractéristiques des chèques normalisés .....	62
1.1.2. Type des chèques normalisés.....	62
1.1.3. Circuit d'échange interbancaire .....	63
1.2. Procédure du traitement du chèque en télé-compensation .....	63
1.2.1. Vérification au niveau front office.....	64
1.2.2. Délais relatifs au traitement du chèque.....	64
1.2.3. Traitement au niveau de back office .....	65
1.3. Traitement des chèques en rejetés en télé-compensation .....	69
1.3.1. Motifs de rejets .....	70
1.3.2. Traitements des rejets .....	70
2. Traitement des virements .....	71
2.1. Virement en télé-compensation .....	71
2.1.1. Type des virements .....	71
2.1.2. Virements émis (sens aller télé-compensation) .....	72
2.1.3. Virements reçus (sens retour télé-compensation).....	74
2.1.4. Traitement des virements rejetés .....	75
3. Procédure du traitement du virement (volume RTGS) .....	76
3.1. Vérification au niveau du front office .....	76
3.2. Délais de traitement du virement RTGS en agence.....	77
3.3. Traitement au niveau du back office .....	77
3.3.1. Virement RTGS émis (sens aller).....	77
3.3.2. Virement RTGS reçus (sens retour).....	79
4. Traitement des effets de commerce.....	80
4.1. Vérification au niveau de front office .....	80
4.2. Traitement au niveau de back office .....	81

4.2.1.	Traitement des effets émis (sens aller télé-compensation) .....	81
4.2.2.	Traitement des effets reçus (sens retour télé-compensation) .....	82
4.2.3.	Traitement des effets rejetés.....	82
<b>Section 3 : appréciation statistique du niveau d'utilisation des moyens de paiement .....</b>		<b>83</b>
1.	Les moyens de paiements utilisés par la clientèle de l'agence CPA « 365 ».....	83
1.1.	Opérations traitées par chèque.....	83
1.2.	Opérations traitées par virement.....	84
1.3.	Opérations traitées par effets de commerce.....	85
1.4.	La délivrance des cartes CIB .....	86
1.5.	Le service E-banking .....	87
2.	Etude comparative de l'utilisation des différents moyens de paiement .....	88
<b>Conclusion générale.....</b>		<b>91</b>
<b>Bibliographie</b>		
<b>Annexes</b>		
<b>Table des matières</b>		
<b>Résumé</b>		